

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 20 mars 2025 à 10h00
« Droits familiaux et conjugaux : restitution des simulations »

Document n° 11
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Retraite : scénarios d'évolution de la majoration de pension pour trois
enfants ou plus (EF4 à EF6)**

*Martin Chopard, Serge Herbillon-Leprince, Arthur Katosky et Mathieu Sigal,
Les dossiers de la DREES n°128, mars 2025*

LES DOSSIERS DE LA DREES

N° 128 • mars 2025

Retraites : simulation de trois scénarios d'évolution de la majoration de pension pour trois enfants

Contribution aux simulations demandées par le Conseil d'orientation des retraites

Martin Chopard, Serge Herbillon-Leprince, Arthur Katosky et Mathieu Sigal (DREES)

Retraites : simulation de trois scénarios d'évolution de la majoration de pension pour trois enfants

Contribution aux simulations demandées
par le Conseil d'orientation des retraites

Martin Chopard, Serge Herbillon-Leprince, Arthur Katosky et Mathieu Sigal (DREES)

Retrouvez toutes nos publications sur : drees.solidarites-sante.gouv.fr

Retrouvez toutes nos données sur : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le système de retraite français comprend divers dispositifs de solidarité, parmi lesquels les majorations de pension pour parents de trois enfants ou plus. Ce dispositif, à l'origine principalement conçu comme une incitation à la natalité et une compensation au déficit d'épargne observé chez les familles nombreuses, majore de 10 % les pensions des assurés qui ont eu au moins trois enfants, quel que soit leur niveau de pension ou leur sexe. En 2020, le coût de la majoration de pension pour trois enfants et plus s'établissait à 8,4 milliards d'euros, soit 2,9 % du total des pensions de droit direct, et concernait 39,8 % des pensionnés, pour un montant moyen par bénéficiaire de 105 euros par mois.

Compte tenu du caractère proportionnel de la majoration pour enfants, les masses versées à ce titre augmentent progressivement avec le niveau de pension et sont davantage versées aux hommes. La majoration pour enfants laisse quasi inchangé l'écart de pension moyenne entre femmes et hommes. Les inégalités de pension sont également peu modifiées. Ainsi, la majoration de pension pour enfants ne contribue pas à la redistribution entre assurés selon leur niveau de pension et ne concourt pas à réduire les écarts de pension entre sexes : elle reproduit globalement les disparités de pension.

Dans le cadre de son rapport thématique consacré aux droits familiaux et conjugaux, le Conseil d'orientation des retraites (COR) a demandé à la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de réaliser diverses simulations relatives au mode de calcul et/ou au périmètre de ces majorations pour enfants. Cette étude présente les résultats de ces simulations menées avec le modèle Trajectoire. Les scénarios, au nombre de trois, sont calibrés pour être neutres financièrement à court terme.

Dans un **scénario A**, la majoration proportionnelle est remplacée par un forfait (150 euros en 2026, revalorisé ensuite selon l'évolution du salaire moyen par tête [SMPT], identique selon le sexe et surtout le niveau de pension. Le périmètre est inchangé (femmes et hommes ayant au moins trois enfants).

Dans un **scénario B**, la majoration proportionnelle est accordée uniquement aux femmes et dès le premier enfant ; le taux de majoration augmente avec le nombre d'enfants (3 % pour un enfant, 6 % pour deux enfants et 13 % à partir de trois enfants). Un plafonnement de la majoration est également introduit.

Enfin, dans un **scénario C**, les approches des scénarios A (majoration forfaitaire) et B (versement dès le premier enfant et uniquement pour les femmes) sont combinées. La majoration forfaitaire croîtrait avec le nombre d'enfants. En 2026, le forfait serait ainsi de 40 euros pour un enfant, 80 euros pour deux enfants et 160 euros à partir de trois enfants. Ces montants évolueraient ensuite comme le SMPT.

Les forfaits et taux de majoration ici calibrés par le modèle pour assurer une neutralité financière à court terme doivent néanmoins être considérés comme des majorants, pour deux raisons. D'une part, cette calibration devrait être affinée si l'on voulait garantir, à long terme, la neutralité financière de ces changements de législation. D'autre part, il est possible que le modèle Trajectoire surestime quelque peu (de l'ordre de 10%) les montants totaux de droits versés au titre de la majoration de pension pour enfants ; ce point fera l'objet d'une expertise méthodologique plus poussée et sera suivi si besoin d'une amélioration du modèle.

Le scénario A engendre une redistribution verticale notable, mais sans réduire de façon prononcée les écarts de pension entre sexes. C'est l'inverse pour le scénario B. Le scénario C cumule ces deux effets, en faisant passer de 8,0 à 7,1 le rapport entre la pension moyenne des retraités du dernier cinquième et celle de ceux du 1^{er} cinquième, tout en réduisant de 15 % à 9 % l'écart de pensions moyennes entre femmes et hommes sur la génération 1978 par rapport à la législation actuelle (*tableau A*).

Tableau A Indicateurs de dispersion de la pension à 68 ans pour la génération 1978, en fonction du scénario retenu

En euros 2023

	Pension mensuelle moyenne des femmes (en euros)	Pension mensuelle moyenne des hommes (en euros)	Ratio de pension moyenne entre femmes et hommes (en %)	Pension mensuelle moyenne au sein du 1 ^{er} cinquième (en euros)	Pension mensuelle moyenne au sein du dernier cinquième (en euros)	Rapport entre la pension moyenne du dernier cinquième et celle du 1 ^{er} cinquième
Scénario central	1 668	1 964	84,9	454	3 636	8,0
Scénario A	1 673	1 958	85,5	493	3 580	7,3
Scénario B	1 723	1 906	90,4	458	3 593	7,8
Scénario C	1 733	1 906	90,9	499	3 564	7,1

Lecture > Dans le scénario central, c'est-à-dire avec la majoration de pension pour enfants de la législation actuelle, la pension moyenne à 68 ans au sein du 1^{er} cinquième serait de 454 euros 2023. En revanche, elle s'élèverait à 493 euros 2023 avec le scénario A, à 458 euros 2023 avec le scénario B et à 499 euros 2023 avec le scénario C.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Globalement, la quasi-totalité des femmes avec enfants sont gagnantes dans le cadre d'un recentrage sur elles de la majoration de pension pour enfants (scénarios B et C). Parmi les gagnantes, les femmes avec deux enfants sont celles qui ont alors le gain moyen le plus important. En revanche, les mères de trois enfants ou plus dont la pension appartient au cinquième de pensions les plus élevées sont massivement perdantes dans les scénarios B et C, soit à cause du plafonnement de la majoration, soit en raison du forfait qui est inférieur à ce qu'elles perçoivent en législation actuelle (10 % de leur pension totale).

SOMMAIRE

■ INTRODUCTION	2
■ 1. EN 2020, LA MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS REPRÉSENTAIT 8,4 MILLIARDS D'EUROS	3
■ 2. LES MASSES VERSÉES AU TITRE DE CETTE MAJORATION AUGMENTENT AVEC LE NIVEAU DE PENSION	4
■ 3. LA MAJORATION NE PRÉSENTE QUASIMENT PAS D'EFFET REDISTRIBUTIF SELON LE NIVEAU DE PENSION OU LE SEXE.....	6
■ 4. TROIS VARIANTES SONT SIMULÉES À L'AUNE D'OBJECTIFS DE REDISTRIBUTION VERS LES FEMMES OU LES PLUS MODESTES.....	7
■ 5. SCÉNARIO A : À PÉRIMÈTRE CONSTANT, UNE MAJORATION FORFAITAIRE RÉDUIRAIT LES INÉGALITÉS DE PENSION SANS MODIFIER SIGNIFICATIVEMENT LES ÉCARTS DE PENSION ENTRE FEMMES ET HOMMES.....	10
■ 6. SCÉNARIO B : REDÉPLOYER LA MAJORATION DE PENSION DES HOMMES VERS LES SEULES FEMMES PERMETTRAIT DE LA VERSER DÈS LE PREMIER ENFANT.....	13
■ 7. SCÉNARIO C : UNE MAJORATION FORFAITAIRE PROGRESSIVE DÈS LE PREMIER ENFANT, RÉSERVÉE AUX FEMMES, CONDUIRAIT À REDISTRIBUER VERTICALEMENT ET HORIZONTALEMENT.....	16
■ 8. TROIS SCÉNARIOS QUASI ÉQUILIBRÉS FINANCIÈREMENT À COURT TERME, MAIS AUX TRAJECTOIRES DIVERGEANT LÉGÈREMENT À HORIZON PLUS LOINTAIN.....	20
■ CONCLUSION.....	22
■ RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	23
Annexe 1. L'impact intergénérationnel.....	24
Annexe 2. Scénarios B et C avec suppression du dispositif « surcote mère ».....	26
Annexe 3. Variante du scénario B, sans plafonnement de la majoration	33

■ INTRODUCTION

Au sein du système de retraite français, il existe des dispositifs non contributifs qui permettent aux assurés d'obtenir des droits supplémentaires au titre de la solidarité, c'est-à-dire sans contrepartie de cotisations ou pour compenser des périodes de privation d'emploi (chômage, maladie, etc.).

Parmi ces dispositifs de solidarité, certains sont liés à la situation familiale de l'assuré. C'est le cas des majorations de durée d'assurance (MDA) octroyées pour la naissance et l'éducation des enfants, de l'Assurance vieillesse des parents aux foyers¹ (AVPF), du départ anticipé pour motifs familiaux chez les fonctionnaires² et de la majoration de pension pour les parents de trois enfants ou plus. La réforme de 2023 a également introduit la possibilité, pour les bénéficiaires de MDA pour enfants, d'obtenir une surcote dès 63 ans et non plus seulement à partir de l'âge d'ouverture des droits (64 ans).

Ces dispositifs de solidarité ont été conçus pour répondre à divers objectifs au cours du temps : incitation à la natalité, compensation de l'incidence de la maternité et de l'éducation sur la carrière professionnelle, redistribution horizontale vers les familles nombreuses et soutien aux bas revenus.

Cette étude s'intéresse spécifiquement à la majoration de pension pour parents de trois enfants ou plus (qui sera ici, par simplicité, appelée majoration de pension pour enfants). Il s'agit d'un dispositif explicitement monétaire, *a contrario* des autres qui ajoutent de la durée d'assurance permettant d'atteindre plus facilement le taux plein (ou permettaient un départ anticipé pour les fonctionnaires).

Dans un premier temps, il s'agit de présenter le dispositif, son coût et ses bénéficiaires, et d'estimer son impact sur les inégalités de niveau de pension. Ensuite, l'étude expose plusieurs scénarios alternatifs qui modifient les règles de calcul de la majoration, ainsi que les motivations de ces changements éventuels.

Ces scénarios sont examinés à la demande du Conseil d'orientation des retraites (COR) dans le cadre de son rapport thématique sur les droits familiaux et conjugaux. Grâce au modèle de microsimulation Trajectoire développé par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), il est possible d'estimer les effets de chaque scénario, en particulier leur impact redistributif entre les assurés.

¹ L'AVPF est un dispositif de solidarité instauré en 1972 pour permettre aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquérir des droits à la retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

² Avant la réforme de 2010, les fonctionnaires ou agents des régimes spéciaux ayant au moins trois enfants, qui avaient interrompu ou réduit leur activité professionnelle pendant au moins deux mois consécutifs suivant la naissance d'un de leurs enfants avaient la possibilité d'anticiper leur départ à la retraite, dès lors qu'ils justifiaient d'au moins 15 années de services. Ce dispositif est désormais en extinction : seuls les parents qui vérifiaient les conditions d'éligibilité à la date du 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à en bénéficier.

■ 1. EN 2020, LA MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS REPRÉSENTAIT 8,4 MILLIARDS D'EUROS

La majoration de pension pour enfants, qui préexistait dans les régimes spéciaux, est reprise lors de la création du régime général des retraites en 1945. À cette époque, le dispositif est principalement conçu comme une incitation à la natalité, dans le contexte démographique difficile hérité de la guerre. Il se justifie également comme étant une compensation au déficit d'épargne que l'on observe chez les familles nombreuses, et cela encore aujourd'hui³.

Ainsi, la majoration de 10 % est attribuée aux deux parents ayant eu ou adopté au moins trois enfants⁴ et se calcule sur la base de la pension totale de l'assuré. Elle est versée indifféremment aux femmes et aux hommes, quel que soit leur niveau de pension.

Elle concerne une large majorité des régimes de retraite⁵. À l'Agirc-Arrco, le régime complémentaire des salariés du privé et des indépendants, la majoration est également de 10 % pour les parents de trois enfants ou plus, mais les règles ont évolué à plusieurs reprises dans le passé⁶. De plus, la majoration y est plafonnée⁷. En outre, les régimes des fonctionnaires, les régimes spéciaux et l'Ircantec accordent 5 % supplémentaires à chaque enfant au-delà du troisième⁸.

En 2020, le coût des majorations de pension pour enfants des différents régimes s'établissait à 8,4 milliards d'euros⁹, soit 2,9 % du total des pensions de droit direct (source EIR 2020) [encadré 1].

Encadré 1 L'Échantillon interrégimes de retraités (EIR)

L'Échantillon interrégimes de retraités (EIR) est une base de données réalisée tous les quatre ans par la DREES en collaboration avec la quasi-totalité des régimes de retraite obligatoire (de base et complémentaires). La première vague a été réalisée en 1988 et le dernier EIR disponible correspond à la vague 2020. La vague 2024 est en cours de constitution.

L'EIR permet de connaître finement les caractéristiques d'un échantillon représentatif de retraités, tant du point de vue des conditions de liquidation (âge de départ, type de liquidation, par exemple départ anticipé, décote/surcote, etc.) que des composantes de la pension totale (durée validée, taux de liquidation, points acquis dans les régimes complémentaires). Ainsi, pour chacune des caisses de retraite d'un même individu, les différents éléments constitutifs de la pension sont recensés, parmi lesquels l'éventuelle majoration de pension pour enfants.

Le champ de l'EIR concerne les individus vivants au 31 décembre 2020 qui perçoivent une pension de droit direct, une pension de réversion ou le minimum vieillesse.

Au total, l'échantillon comprend près de 1,5 million de personnes.

³ En 2022, le taux d'épargne nette était de 10 % pour les couples avec trois enfants ou plus contre, respectivement, 14 % et 16 % pour les couples ayant un ou deux enfants et ceux n'ayant pas d'enfant (Insee, comptes nationaux distribués).

⁴ Les enfants à charge et élevés par l'assuré pendant au moins neuf années avant leurs 16 ans sont également inclus, à l'instar des enfants mort-nés.

⁵ À ce jour, seuls les régimes complémentaires des indépendants, des professions libérales et des exploitants agricoles, ainsi que le régime additionnel de la fonction publique (Rafp) ne servent pas la majoration de pension pour enfants. En effet, à l'occasion de la réforme de 2023, la mesure a été introduite dans les règles du dernier régime de base qui ne l'incluait pas jusqu'alors, celui des professions libérales (CNAVPL).

⁶ Avant 1999, l'ancien régime Arrco prévoyait une majoration de 10 % pour trois enfants, augmentée de 5 % par enfant supplémentaire dans la limite de 30 %, puis entre 1999 et 2011, le taux de majoration pour trois enfants a été abaissé à 5 %. Avant 2012, à l'Agirc, la majoration pour trois enfants était de 8 %, augmenté de 4 % par enfant supplémentaire dans la limite de 24 %. Ainsi, les droits obtenus par un même assuré au cours de sa carrière peuvent être majorés par un taux différent selon les périodes d'obtention.

⁷ Au 1^{er} novembre 2024, le plafond annuel est de 2 367 euros bruts.

⁸ Le taux de liquidation est toutefois plafonné à 100 %.

⁹ Sont également pris en compte, dans cette statistique, les majorations pour enfant à charge à l'Agirc-Arrco, qui ne peuvent être isolés des majorations pour parents de trois enfants dans l'EIR.

■ 2. LES MASSES VERSÉES AU TITRE DE CETTE MAJORATION AUGMENTENT AVEC LE NIVEAU DE PENSION

La majoration de pension est versée au taux de 10 % indifféremment du niveau de pension et du sexe, pourvu que la personne liquidant ses droits ait eu au moins trois enfants. De ce fait, le dispositif reproduit les inégalités de pension, puisque les titulaires d'une pension élevée perçoivent davantage que les autres en termes absolus.

Par ailleurs, le seuil de trois enfants minimum est questionnable, car l'effet sur la carrière professionnelle de l'arrivée d'un enfant est significatif dès le premier chez les femmes, à la fois sur la participation au marché du travail et sur le salaire horaire¹⁰.

À l'inverse, cet effet n'est pas visible chez les hommes, qui sont néanmoins bénéficiaires de la majoration. De surcroît, ils perçoivent des pensions de retraite supérieures en moyenne à celles des femmes¹¹, donc un avantage pour enfant supérieur lui aussi. Le dispositif ne concourt donc pas à réduire les inégalités entre femmes et hommes.

Ce sont ces observations qui motivent cette étude, dédiée à des scénarios de recalibration de la majoration pour enfants visant à renforcer son caractère redistributif vertical et/ou entre sexes. En revanche, ces mêmes scénarios ne sont pas analysés à l'aune de l'objectif initial du dispositif, celui d'un soutien à la croissance démographique.

Parmi les retraités de droit direct, 39,8 % bénéficiaient de la majoration de pension pour enfants fin 2020, pour un montant mensuel moyen de 105 euros. Si la proportion de bénéficiaires est à peu près équivalente entre les hommes (40,8 %) et les femmes (38,9 %), le bénéfice moyen diffère sensiblement. En effet, la majoration de pension pour enfants servie aux bénéficiaires représente en moyenne 77 euros par mois pour les femmes, contre 136 euros pour les hommes.

Les bénéficiaires ne se répartissent toutefois pas uniformément selon le niveau de pension (*graphique 1*), en lien avec la surreprésentation des familles nombreuses dans certains niveaux de pensions. Ils sont en effet plus nombreux parmi les basses pensions, en particulier entre les 10^e et 35^e centièmes, où environ un retraité sur deux perçoit une majoration de pension pour enfants. La proportion de bénéficiaires diminue ensuite progressivement avec le niveau de pension. Elle est toutefois particulièrement élevée dans les cinq derniers centièmes, c'est-à-dire parmi les 5 % de retraités les plus aisés.

Des différences notables s'observent, par ailleurs, en comparant la distribution de bénéficiaires selon le niveau de pension chez les hommes et chez les femmes. Ces dernières sont concentrées dans le premier tiers de la distribution, constituant ainsi la grande majorité des bénéficiaires parmi les retraités modestes. De leur côté, les hommes qui reçoivent une majoration de pension pour enfants sont plus nombreux à mesure que le niveau de pension augmente. Cette inégale répartition des bénéficiaires selon le sexe renvoie directement aux inégalités de retraite entre femmes et hommes.

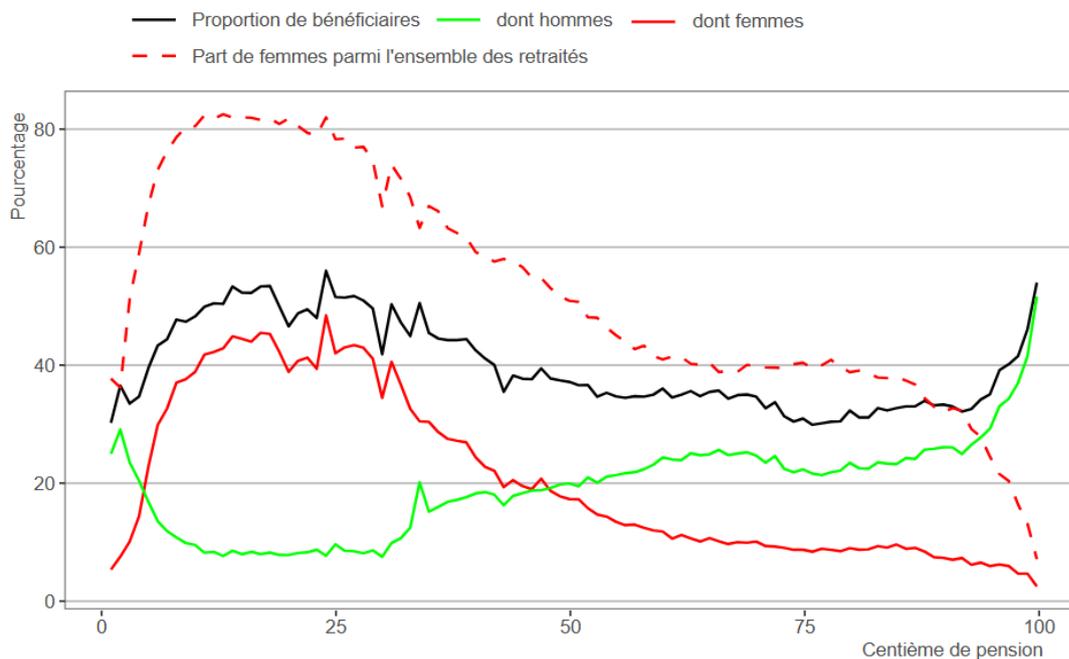
Les masses versées au titre de la majoration pour enfants augmentent progressivement avec le niveau de pension, jusqu'à s'élever fortement sur les tout derniers centièmes (*graphique 2*). Ainsi, en 2020, les retraités du 10^e centième de pension obtenaient environ 21 millions d'euros annuels au titre de la majoration pour enfants, quand ceux du 90^e centième en recevaient 137 millions. Cette progressivité s'explique par la manière de calculer la majoration – proportionnellement à la pension totale – qui s'avère avantageuse pour les retraités les plus aisés, ces derniers recevant des montants plus élevés en termes absolus.

Ainsi, la majoration de pension pour enfants se révèle globalement sans effet redistributif au sens où les indicateurs de dispersion sont globalement inchangés. Les masses versées au titre de ce dispositif concernent davantage les hommes, qui sont surreprésentés parmi les retraités aisés. Les masses versées aux femmes au titre de la majoration sont supérieures à celles des hommes dans la première moitié de la distribution, uniquement parce qu'elles sont largement majoritaires chez les retraités modestes.

¹⁰ Secrétariat général du COR (2023, octobre). *Les carrières des femmes relativement à celles des hommes et selon le nombre d'enfants*. Séance d'octobre 2023.

¹¹ En 2022, parmi les retraités résidant en France, les femmes percevaient un montant de retraite de droit direct inférieur de 38 % à celui des hommes (Cheloudko, Marino. 2024).

Graphique 1 Proportion de retraités bénéficiaires de la majoration de pension pour enfants, selon le centième de pension et le sexe, en 2020



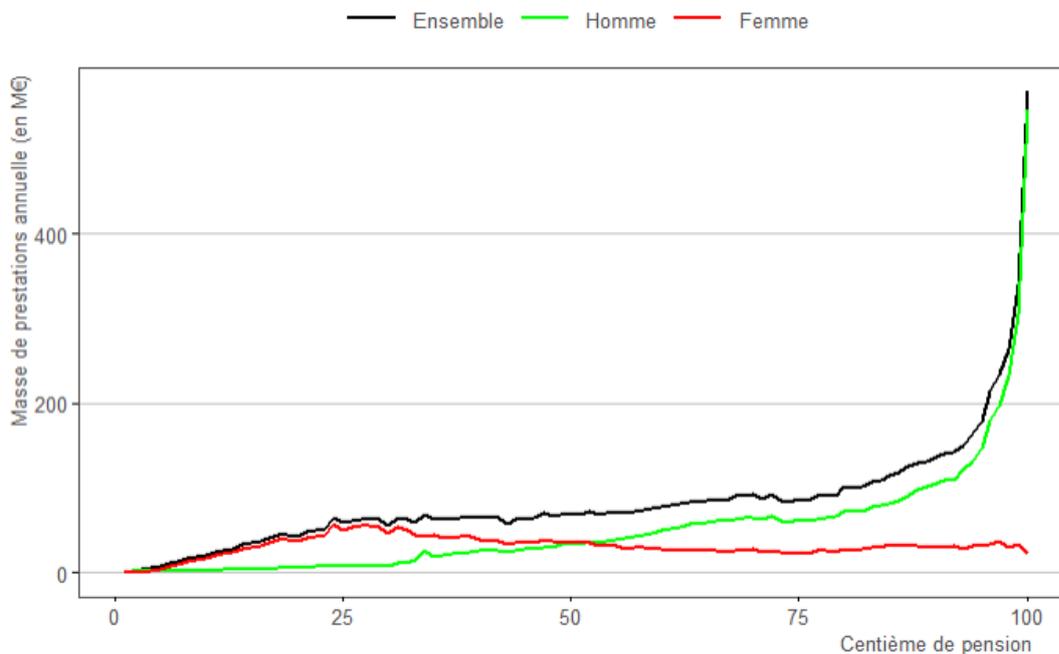
Note > Les retraités sont classés selon leur niveau de pension de droit direct, y compris majoration pour enfants mais hors pension de réversion.

Lecture > Parmi les 1 % des retraités les plus pauvres (1^{er} centième), 30,1 % ont bénéficié de la majoration de pension pour enfants en 2020, dont 24,9 % d'hommes et 5,2 % de femmes (qui constituent 37,6 % des retraités au sein de ce centième).

Retraités titulaires d'une pension de droit direct au 31 décembre 2020.

Source > DREES, EIR 2020.

Graphique 2 Masses de prestations annuelles versées au titre de la majoration de pension pour enfants, selon le centième de pension et le sexe, en 2020



Lecture > Les 1 % des retraités les plus aisés (100^e centième) ont reçu environ 569 millions d'euros en 2020 au titre de la majoration de pension pour enfants, dont 546 millions pour les hommes et 22 millions pour les femmes.

Champ > Retraités titulaires d'une pension de droit direct au 31 décembre 2020.

Source > DREES, EIR 2020.

■ 3. LA MAJORATION NE PRÉSENTE QUASIMENT PAS D'EFFET REDISTRIBUTIF SELON LE NIVEAU DE PENSION OU LE SEXE

L'impact du dispositif sur la pension moyenne et les indicateurs de dispersion peut également être mesuré en utilisant l'EIR, compte tenu de la dimension individuelle et très détaillée de cette source d'information.

La majoration pour enfants relève la pension mensuelle moyenne des femmes et des hommes, respectivement de 30 et de 56 euros¹² en 2020 (*tableau 1*), et laisse quasi inchangé l'écart de pension moyenne entre femmes et hommes, autour de 37 %. Les indicateurs de dispersion entre les niveaux de pension sont peu modifiés, diminuant très légèrement – en lien avec la surreprésentation des parents d'au moins trois enfants dans les dixièmes inférieurs.

En revanche, en termes absolus, le gain est nettement supérieur pour les pensionnés du dernier cinquième comparé au gain de ceux du 1^{er} cinquième, respectivement 89 euros contre 12 euros par mois.

Ainsi, la majoration de pension pour enfants ne contribue pas à la redistribution entre assurés selon leur niveau de pension. Elle reproduit globalement les disparités de pension, la dépense globale relative à ce dispositif se concentrant davantage sur les pensionnés les plus aisés et les hommes.

Tableau 1 Impact de la majoration de pension pour enfants sur la pension moyenne de droit direct et les indicateurs de dispersion, en 2020

	Ratio femmes vs hommes (en %)	Pension mensuelle moyenne des hommes (en euros)	Pension mensuelle moyenne des femmes (en euros)	Rapport entre la pension moyenne du dernier dixième et celle du 1 ^{er} dixième	Rapport entre la pension moyenne du dernier cinquième et celle du 1 ^{er} cinquième	Pension mensuelle moyenne au sein du 1 ^{er} cinquième (en euros)	Pension mensuelle moyenne au sein du dernier cinquième (en euros)
Sans majoration	63,0	1 775	1 119	16,9	10,6	279	2 950
Avec majoration	62,8	1 830	1 149	16,7	10,4	291	3 039
Écart	-0,3 pt	+56	+30	-0,2	-0,1	+12	+89

Lecture > En l'absence de majoration pour enfants, la pension moyenne des femmes retraitées fin 2020 équivaut à 63 % de celle des hommes. Avec la majoration pour enfants, ce ratio diminue de 0,3 point de pourcentage et atteint environ 62,8 %.

Champ > Retraités titulaires d'une pension de droit direct au 31 décembre 2020.

Source > DREES, EIR 2020.

¹² Ces gains moyens sont calculés sur l'ensemble des femmes et des hommes (bénéficiaires de la majoration ou non). Ils sont donc inférieurs aux montants moyens touchés par les seuls bénéficiaires évoqués plus haut.

■ 4. TROIS VARIANTES SONT SIMULÉES À L'AUNE D'OBJECTIFS DE REDISTRIBUTION VERS LES FEMMES OU LES PLUS MODESTES

Compte tenu de ces différents constats, plusieurs pistes d'évolution du dispositif sont étudiées (*tableau 2*).

Ces simulations ont été réalisées à la demande du COR. Ce dernier a été saisi par le gouvernement pour examiner des voies d'évolutions des droits conjugaux (réversion) et familiaux. La DREES a pris en charge les simulations relatives aux majorations de pensions pour enfants. Ces simulations sont réalisées sur l'ensemble des retraités de droit direct et sur l'ensemble des régimes de retraite, y compris ceux ne servant pas de majoration de pension pour enfants.

Dans un **scénario A**, la majoration proportionnelle est remplacée par un forfait, identique selon le sexe et surtout selon le niveau de pension. Elle est versée sans changement de périmètre, en bénéficiant toujours aux femmes et aux hommes ayant au moins trois enfants. L'objectif du forfait est de conserver la redistribution horizontale vers les familles nombreuses tout en visant, en plus, un objectif de redistribution verticale.

Dans un **scénario B**, la majoration proportionnelle est accordée uniquement aux femmes et dès le premier enfant, le taux de majoration augmentant avec le nombre d'enfants. Cette modification doit permettre de prendre en compte l'effet sur la carrière des femmes de chaque enfant¹³. Ce scénario B introduit aussi un plafond mensuel à la majoration, afin de limiter le montant ajouté aux pensions les plus élevées ; un scénario B bis, sans ce plafond, est présenté dans l'annexe 3.

Dans un **scénario C**, les approches des scénarios A (majoration forfaitaire) et B (versement dès le premier enfant et uniquement pour les femmes) sont combinées. Cette majoration forfaitaire croîtrait avec le nombre d'enfants.

Tableau 2 Présentation du mode de calcul de la majoration de pension pour enfants dans les scénarios alternatifs simulés

Scénario	Description de la majoration	Taux/montant(s) en 2026
Central (actuel)	<ul style="list-style-type: none">ProportionnelleÀ partir de 3 enfants	10 %
A	<ul style="list-style-type: none">ForfaitaireÀ partir de 3 enfants	150 euros
B	<ul style="list-style-type: none">ProportionnelleDès le 1^{er} enfantSeulement pour les femmesPlafonnée	3 % (1 enfant), 6 % (2 enfants) 13 % (3 enfants ou plus)
C	<ul style="list-style-type: none">ForfaitaireDès le 1^{er} enfantSeulement pour les femmes	40 euros (1 enfant) 80 euros (2 enfants) 160 euros (3 enfants ou plus)

Chaque scénario de modification du dispositif est simulé avec le modèle de microsimulation Trajectoire de la DREES (*encadré 2*).

Les modifications interviennent à compter des liquidations à la retraite de l'année 2026.

¹³ Pour les scénarios B et C, il pourrait être objecté qu'un tel changement de législation serait discriminatoire. Pour répondre à ce problème, et à l'instar des majorations de durée d'assurance (MDA) pour enfants, il suffirait alors de verser la majoration de pension pour enfants par défaut aux femmes, en autorisant un droit d'option au sein du couple. Dans le cas des MDA pour enfants, l'introduction de ce droit d'option en 2010 n'a modifié leur attribution que très marginalement : ce sont toujours essentiellement les femmes qui en bénéficient.

Afin de pouvoir comparer les effets redistributifs des différents scénarios, chacun d'entre eux est calibré (en taux selon le nombre d'enfants et/ou en valeurs forfaitaires) pour que le coût de la majoration de pension pour enfants soit globalement identique à celui du scénario central en 2026.

L'équilibre financier est globalement vérifié sur les premières générations intégralement concernées (les premières générations partant complètement à partir de 2026 sont les générations 1968 et suivantes compte tenu des départs anticipés au titre de la catégorie active).

Il convient toutefois de préciser que l'estimation d'un forfait d'équilibre à 150 euros en début de montée en charge est probablement légèrement surestimée. En effet, dans Trajectoire, les carrières (états professionnels et revenus perçus) sont déterminées dans un premier temps et ce n'est qu'ensuite que le nombre d'enfants est déterminé. Parmi les situations possibles sur le marché du travail (emploi de salarié du privé, de fonctionnaire, ou au chômage par exemple), le modèle Trajectoire prévoit aussi un état « assurance vieillesse des parents au foyer » (AVPF). L'imputation du nombre d'enfants aux femmes est réalisée en prenant notamment en compte le nombre de trimestres d'AVPF, qui découle lui-même du temps passé en état AVPF durant la carrière. Cette approche, qui fera l'objet d'améliorations méthodologiques, ne permet cependant que partiellement de rendre compte des différences de revenus et, partant, de pension, pour les mères de trois enfants ou plus par rapport aux autres. Par rapport aux données observées, la pension moyenne des mères de trois enfants ou plus apparaît ainsi un peu surestimée. Cette surestimation n'est en revanche pas constatée pour les hommes, pour lesquels la variabilité de la pension en fonction du nombre d'enfants est moindre. *In fine*, le modèle Trajectoire tend à surestimer¹⁴ le montant de majoration moyen pour trois enfants. Par conséquent, les valeurs forfaitaires retenues pour être budgétairement neutres dans les scénarios A et C doivent être considérées comme des majorants.

Encadré 2 Le modèle Trajectoire, les hypothèses retenues et la méthodologie

L'ensemble des simulations présentées dans cette étude sont réalisées à l'aide du modèle de microsimulation Trajectoire* développé par la DREES et dont le code est ouvert. Trajectoire permet de simuler les carrières d'un échantillon représentatif d'individus, puis leur comportement de départ à la retraite, avant de calculer le montant de leur pension.

Les effectifs de retraités, âges de départ et niveaux de pensions, entre autres indicateurs, peuvent ainsi être projetés au niveau individuel jusqu'à un horizon très lointain (2100) et, de surcroît, dans diverses législations (actuelle ou fictives) pour évaluer l'impact de réformes. Seules les pensions de droit direct sont modélisées.

Les hypothèses de projections démographiques et économiques retenues sont celles du COR dans son rapport de juin 2024. Elles postulent notamment, à long terme, une croissance annuelle de 1 % de la productivité du travail et un taux de chômage de 5 %, ces hypothèses n'ayant pas d'impact sur l'étude ici réalisée sur les droits familiaux. Les hypothèses démographiques sont celles des projections de l'Insee fin 2021.

Dans ce modèle, le comportement de départ est déterminé sous la forme de probabilités de départ par âge. Ces probabilités varient selon le sexe et le régime, et dépendent pour l'essentiel de la distance par rapport au taux plein ou du fait de se situer à des bornes d'âges (âge d'ouverture des droits, âge d'annulation de la décote). Le modèle postule que la majoration de pension pour enfants n'influence pas le comportement de départ puisqu'elle ne modifie pas la date d'atteinte du taux plein.

Les simulations consistent à comparer les situations des individus dans le scénario central (majoration de 10 % actuelle) et des variantes fictives (scénarios A, B et C). Dans tous les cas, la durée d'assurance et donc l'âge du taux plein restent inchangés ; de ce fait les assurés liquident leurs droits au même âge dans le scénario central et chacune des variantes. L'estimation de l'impact consiste alors à comparer les pensions perçues avant et après modifications.

* Le code du modèle est accessible [ici](#), sa documentation [ici](#).

Pour faciliter la présentation des résultats, l'analyse est conduite uniquement sur la génération 1978. En effet, la proportion de gagnants et de perdants après application des différents scénarios change assez peu selon les générations considérées, la déformation de structure de la population de retraités en fonction du nombre d'enfants étant progressive. La répartition des perdants/gagnants par génération est toutefois exposée dans l'annexe 1, ce pour chacun des scénarios.

Les taux et forfaits sont déterminés de manière à assurer globalement l'équilibre financier sur les toutes premières générations, à partir de l'introduction en 2026. Cet équilibre n'est cependant plus tout à fait vérifié pour les

¹⁴ En première approximation, par rapport aux données constatées notamment dans l'EIR, le montant de majoration de pension pour parents de trois enfants serait surestimé d'environ 10 %.

générations ultérieures. Cette déformation de l'effet financier, progressive, qui renvoie à une évolution de l'ampleur respective des gagnants et des perdants, est examinée dans la partie 8 de cette étude.

En outre, compte tenu de l'élargissement de l'accès à la majoration de pension pour enfants chez les femmes dans les scénarios B et C, deux scénarios alternatifs demandés par le COR sont testés, dans lesquels la « surcote mère » serait supprimée de manière concomitante. Introduit par la réforme de 2023, ce dispositif autorise la surcote dès 63 ans pour les personnes ayant des majorations de durée d'assurance pour enfants. Les scénarios B et C sans surcote mère sont présentés dans l'annexe 2.

■ 5. SCÉNARIO A : À PÉRIMÈTRE CONSTANT, UNE MAJORATION FORFAITAIRE RÉDUIRAIT LES INÉGALITÉS DE PENSION SANS MODIFIER SIGNIFICATIVEMENT LES ÉCARTS DE PENSION ENTRE FEMMES ET HOMMES

Le premier scénario examiné consiste à substituer une majoration forfaitaire à la majoration proportionnelle.

Le périmètre d'application est identique – femmes et hommes parents d'au moins trois enfants. Toutefois, le passage à un forfait nécessite :

- de se fixer des règles de ventilation par régime : le forfait est partagé au prorata de la pension versée par chaque caisse ;
- de déterminer une valeur initiale : elle est fixée à 150 euros par mois pour une liquidation en 2026 ;
- et, enfin, le mode de revalorisation du forfait : il est choisi de l'indexer selon le salaire moyen par tête, qui est le rythme d'évolution tendanciel des pensions liquidées¹⁵.

Parmi les assurés nés en 1978, environ 17 % seraient gagnants dans ce scénario (au moins 1 % de hausse de pension), et 11 % seraient perdants (subissant au moins 1 % de baisse de leur pension) [graphique 3]. Ces assurés seraient, par construction, exclusivement parmi les parents de trois enfants (puisque le périmètre d'application reste inchangé).

28 % des retraités de cette génération seraient donc affectés significativement dans ce scénario : c'est une grande majorité des retraités ayant eu au moins trois enfants dans cette génération (33 %). Plus précisément, 85 % des femmes et des hommes avec au moins trois enfants verraient leur pension croître ou diminuer d'au moins 1 %.

Dans le détail, la proportion de personnes gagnantes serait plus importante parmi les femmes (19,7 %), et particulièrement chez celles appartenant au premier cinquième de pension (32,3 %), c'est-à-dire les 20 % des retraités aux pensions de droit direct les plus modestes. *A contrario*, il y aurait davantage de perdants parmi les hommes (14 %), et nettement plus chez ceux situés dans le dernier cinquième de niveau de pension (37 %). Si l'analyse se restreint aux seules personnes concernées – c'est-à-dire celles ayant au moins trois enfants –, la proportion de personnes gagnantes est d'environ 60 % pour les femmes, contre un peu plus de 40 % pour les hommes.

Enfin, en termes de régimes de retraite, les gagnants seraient relativement plus nombreux parmi les salariés du privé et indépendants (24,5 % de gagnants pour les femmes et 15,3 % pour les hommes), mais très peu nombreux parmi les fonctionnaires (moins de 5 %). À l'inverse, il y aurait seulement 6 % de perdants chez les femmes salariées du secteur privé, contre plus de 14 % pour les femmes fonctionnaires. Ce constat s'explique principalement par les écarts de pension entre ces groupes d'assurés : les fonctionnaires percevant des retraites plus élevées en moyenne – en lien avec leur niveau de qualification et donc de rémunération –, ils sont moins favorisés par l'application d'une majoration forfaitaire¹⁶.

La pension moyenne des femmes augmenterait de 0,3 %, tandis que celle des hommes diminuerait de la même proportion (graphique 4), de telle sorte que la pension moyenne des femmes représenterait 85,5 % de celle des hommes, contre 84,9 % en législation actuelle pour cette génération (tableau 3)¹⁷.

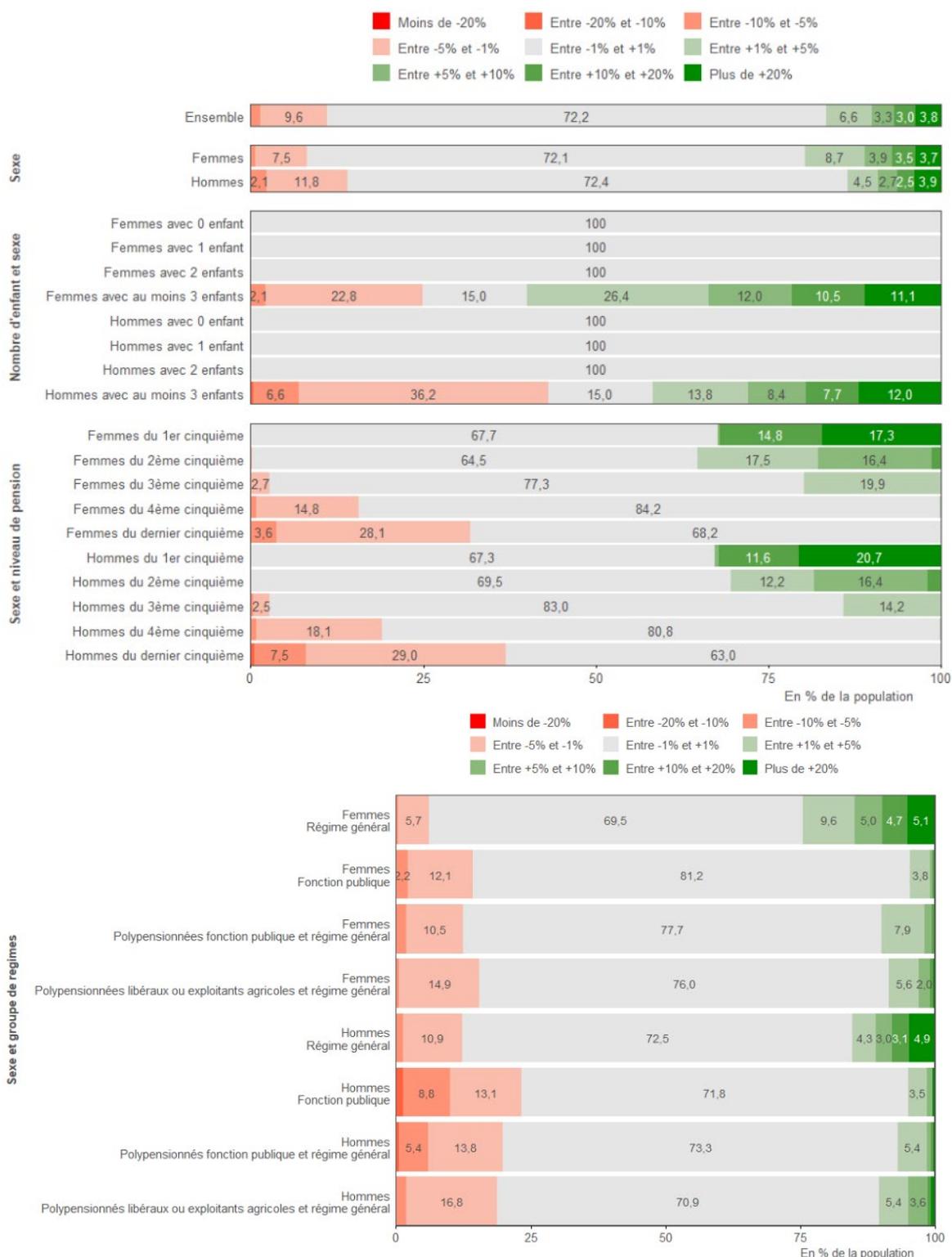
De même, la pension moyenne des assurés du premier cinquième de niveau de pension augmenterait de 8,5 %, tandis que celle des assurés du cinquième le plus élevé baisserait de 1,6 %, diminuant ainsi le rapport entre le dernier cinquième et le 1^{er} cinquième de niveau de pension de 8,0, actuellement, à 7,3, dans ce scénario A (tableau 3). Sans modifier le champ d'application de la majoration de pension pour enfants, ce scénario aurait donc un effet redistributif notable, mais ne réduirait que légèrement les écarts de pensions entre sexes. Par ailleurs, il n'affecterait que les personnes ayant au moins trois enfants – contrairement aux deux autres scénarios (voir *infra*).

¹⁵ C'est le forfait à la liquidation qui est indexé sur les salaires. Il est par la suite revalorisé suivant l'inflation, comme l'ensemble des retraites de base.

¹⁶ Il s'agit ici de l'impact sur les dépenses de retraite. Il se traduit par un impact du même ordre sur le solde s'agissant des régimes du secteur privé. En revanche, pour le régime des fonctionnaires d'État, la contribution employeur s'adapte pour que le régime soit équilibré.

¹⁷ L'écart de pension entre femmes et hommes serait plus faible pour la génération 1978 que parmi l'ensemble des pensionnés en 2020. Cet écart se réduit en effet de génération en génération, à la faveur, notamment, de l'augmentation des durées validées des femmes du fait de leur participation accrue au marché du travail.

Graphique 3 Proportion de retraités nés en 1978 gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario A, par sous-population



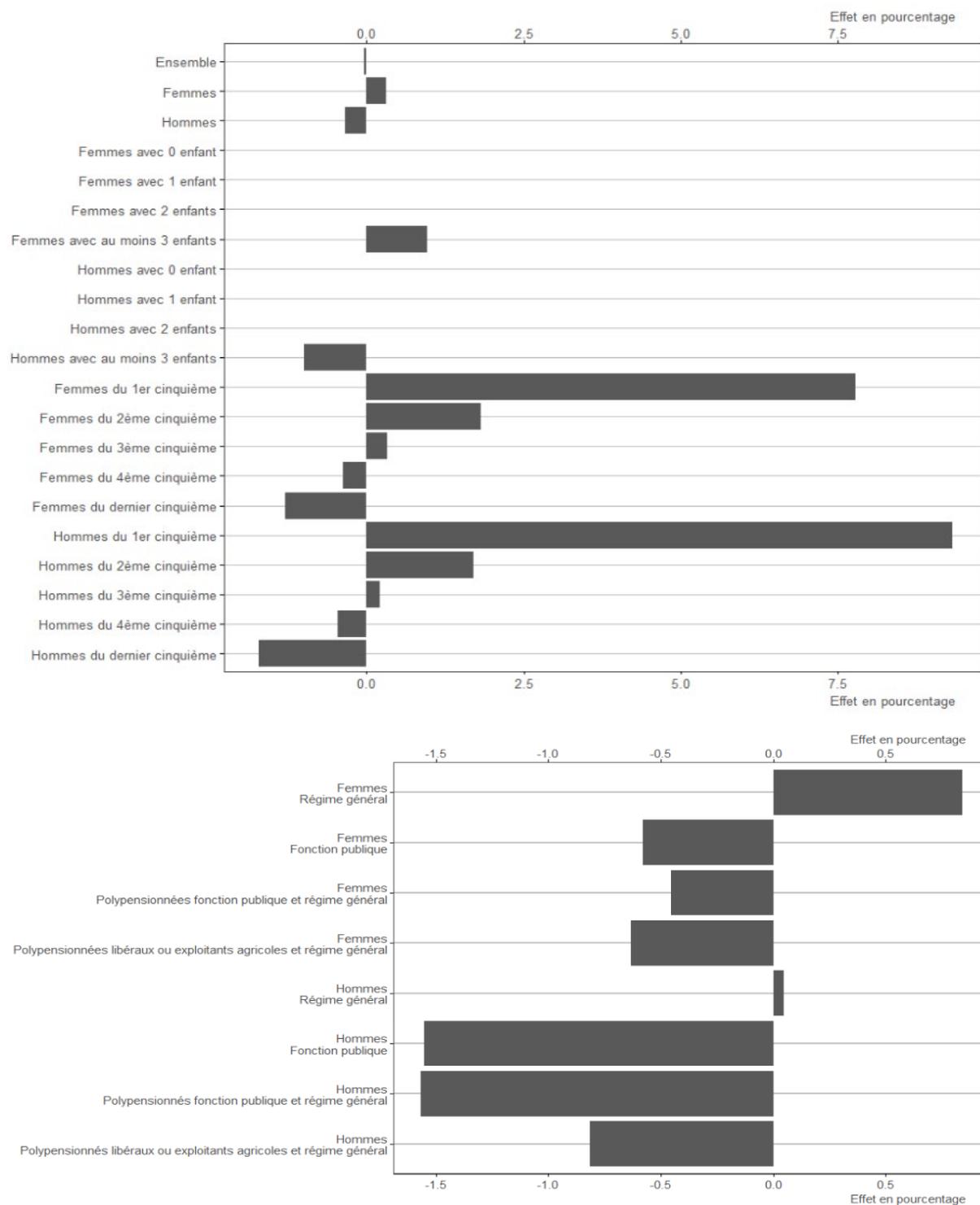
Note > Pour les groupes de régimes, seules les combinaisons les plus fréquentes sont présentées. L'intitulé « fonction publique » comprend les fonctionnaires d'État, ceux des fonctions publiques territoriales et hospitalières, ainsi que les régimes spéciaux. Les assurés polypensionnés sont ceux qui ont réalisé leur carrière dans au moins deux groupes de régimes différents.

Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario A, 4,5 % des hommes verraient leur pension à 68 ans augmenter entre 1 % et 5 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Graphique 4 Évolution de la pension moyenne à 68 ans des retraités nés en 1978 après application du scénario A, par sous-population



Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario A, la pension moyenne à 68 ans des femmes ayant au moins trois enfants augmenterait de 1 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

■ 6. SCÉNARIO B : REDÉPLOYER LA MAJORATION DE PENSION DES HOMMES VERS LES SEULES FEMMES PERMETTRAIT DE LA VERSER DÈS LE PREMIER ENFANT

Le deuxième scénario examiné consiste à réserver la majoration de pension aux femmes, mais à la leur verser dès le premier enfant. La majoration serait de 3 % pour un enfant, de 6 % pour deux enfants et de 13 % pour trois enfants ou plus, sans que la majoration ne puisse excéder 3 000 euros bruts par an en 2026¹⁸. À nouveau, ces taux ont été déterminés de manière à garantir une stabilité des dépenses de pension au moment où l'introduction du changement de législation est simulée, c'est-à-dire en 2026.

Pour la génération 1978, cette variante conduirait à un gain de pension pour 86 % des femmes (*graphique 5*), à l'exception de celles sans enfant (près de 10 % des assurées), de celles ayant au moins quatre enfants à la fonction publique, aux régimes spéciaux ou à l'Ircantec (régimes dans lesquels la majoration excède 10 %), ou, enfin, de celles subissant le plafonnement de la majoration.

Plus précisément, le gain de pension serait de 1 % à 5 % pour environ 46 % des femmes : il s'agit des femmes avec un enfant (passant de 0 % à 3 % de majoration) ou au moins trois enfants (passant de 10 % à 13 % de majoration). Le gain serait de 5 % à 10 % pour 39,5 % des femmes, en l'occurrence celles qui ont deux enfants (passant de 0 % à 6 % de majoration). En outre, la part de femmes gagnantes serait sensiblement la même selon le régime de retraite, bien que légèrement supérieur pour les femmes uniquement au régime général. Ce sont celles qui ont les pensions les plus faibles en moyenne, et sont donc moins susceptibles de subir le plafonnement de la majoration.

A *contrario*, cette disposition induirait une perte pour tous les hommes avec au moins trois enfants, soit environ 33 % de ceux nés en 1978.

Le pourcentage de femmes gagnantes (environ 86 %) et de perdantes (autour de 2 %) serait peu ou prou le même selon le cinquième de pension, hormis au sein du dernier cinquième, où se concentrent la majorité des femmes dont la pension diminue. Dans ce cinquième, la proportion de femmes gagnantes est également plus faible (de l'ordre de 65 %, contre près de 90 % dans les autres). Ce constat renvoie au plafonnement de la majoration de pension. En effet, une partie des femmes du dernier cinquième avec au moins trois enfants reçoivent (en législation actuelle) une majoration plus élevée que le plafond instauré dans ce scénario B, et sont donc perdantes, malgré l'application d'un taux facial de 13 % au lieu de 10 %. L'annexe 3 illustre l'impact de ce plafonnement en simulant le même scénario, mais sans plafonnement. Dans cette dernière configuration, la proportion de femmes gagnantes serait assez stable d'un cinquième de pension à l'autre, autour de 90 % (soit la proportion de femmes avec au moins un enfant).

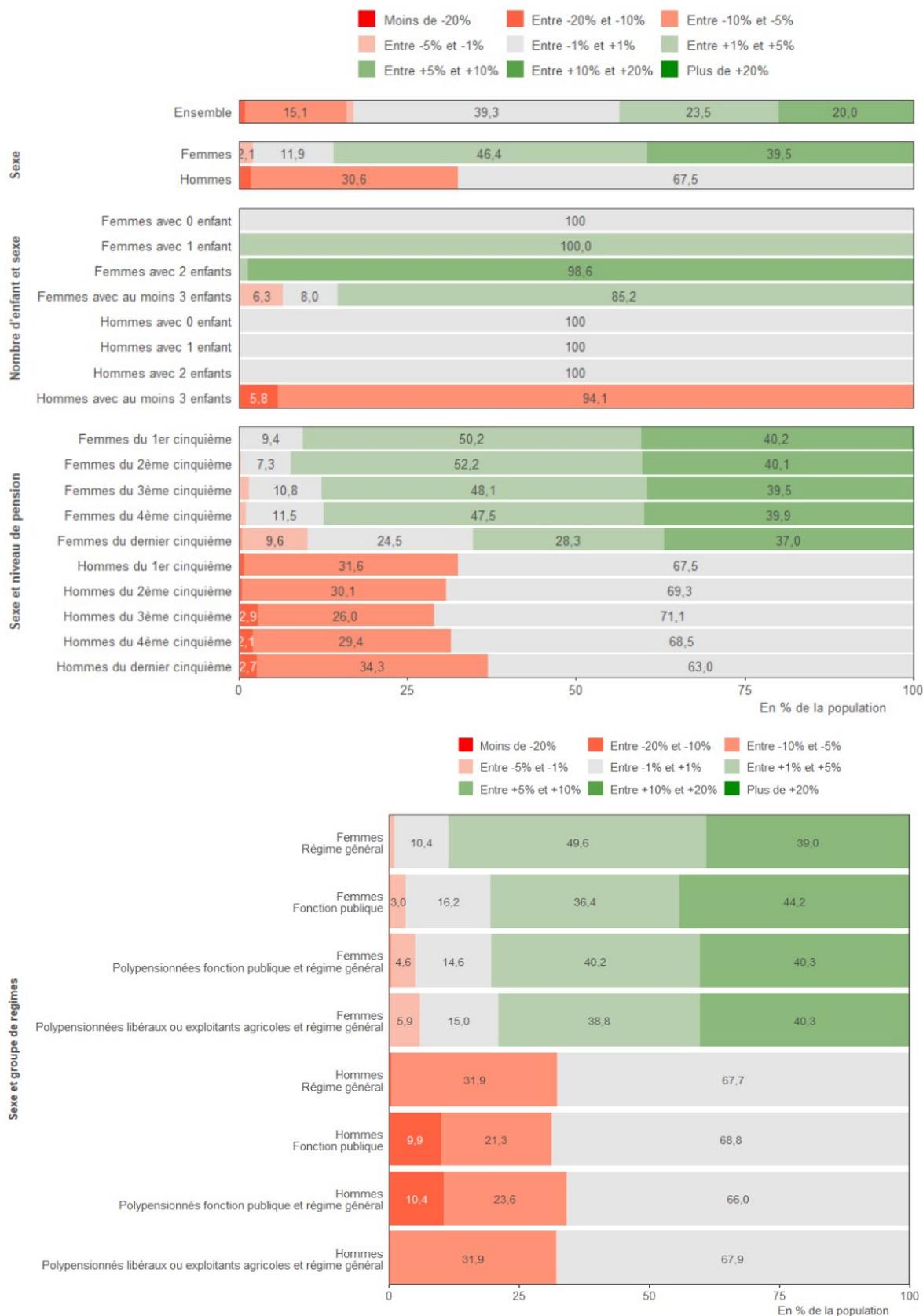
La pension moyenne à 68 ans des femmes nées en 1978 augmenterait de 3,3 % et celle des hommes diminuerait de 3,0 % (*graphique 6*). La baisse de pension chez les hommes serait concentrée, par construction, sur ceux avec trois enfants ou plus (avec une diminution de 9 % de la pension moyenne) et elle financerait donc totalement le gain de pension des femmes. Ce dernier serait plus important pour les femmes avec deux enfants (+6 %), la progression étant moindre pour celles ayant un enfant et plus encore pour celles ayant trois enfants.

In fine, la pension moyenne des femmes représenterait 90,4 % de celle des hommes, contre 84,9 % en législation actuelle, soit 5,5 points de réduction de l'écart de pension moyen (*tableau 3*). En revanche, les inégalités de pension globales seraient peu modifiées : le rapport entre la pension des 20 % des retraités les plus aisés et celle des 20 % les plus modestes diminuerait seulement de 0,2 point, passant de 8,0 à 7,8.

Ainsi, à la faveur d'un redéploiement du dispositif vers les femmes, le scénario B réduirait l'écart de pension entre sexes de manière bien plus significative que le scénario A, mais l'effet redistributif vertical serait, quant à lui, moins élevé. En effet, en gardant une majoration de pension pour enfants proportionnelle, les inégalités de pension subsisteraient. La légère diminution des inégalités, notamment *via* la baisse du rapport entre les pensions moyennes au sein du dernier et du premier cinquièmes, s'explique essentiellement par un effet de composition : les femmes étant surreprésentées chez les assurés les plus pauvres, le redéploiement de la majoration vers elles réduit mécaniquement les inégalités de pension.

¹⁸ Ce plafond évoluerait selon l'évolution du salaire moyen par tête.

Graphique 5 Proportion de retraités nés en 1978 gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario B, par sous-population

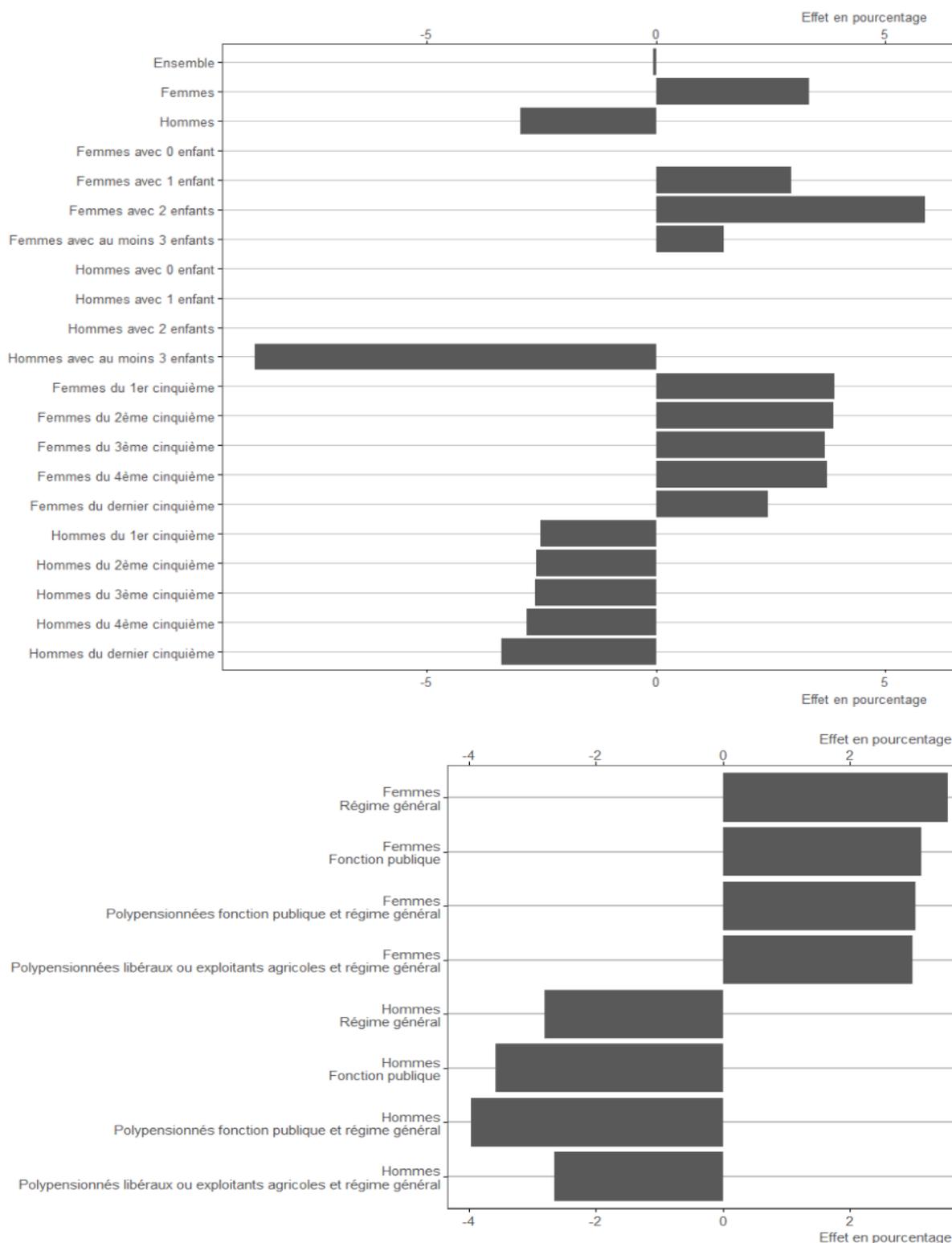


Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario B, 39,5 % des femmes verraient leur pension à 68 ans augmenter entre 5 % et 10 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Graphique 6 Évolution de la pension moyenne à 68 ans des retraités nés en 1978 après application du scénario B, par sous-population



Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario B, la pension moyenne à 68 ans des hommes ayant au moins trois enfants diminuerait de 8,7 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

■ 7. SCÉNARIO C : UNE MAJORATION FORFAITAIRE PROGRESSIVE DÈS LE PREMIER ENFANT, RÉSERVÉE AUX FEMMES, CONDUIRAIT À REDISTRIBUER VERTICALEMENT ET HORIZONTALEMENT

Le troisième scénario combine les approches des scénarios A et B en versant la majoration dès le premier enfant pour les seules femmes, mais selon un forfait qui dépend du nombre d'enfants. Le barème mensuel est respectivement fixé en 2026 à 40, 80 et 160 euros pour un, deux et trois enfants ou plus, et évolue comme le salaire moyen par tête. Comme pour le scénario B, le choix est fait de conserver l'avantage particulier dont bénéficient les familles avec au moins trois enfants dans le système socio-fiscal français. Ainsi, la progressivité du forfait et des taux n'est pas linéaire : les parents avec trois enfants obtiennent deux fois plus que ceux avec deux enfants.

Le périmètre d'application est le même que le scénario B et comporte globalement la même proportion de gagnants et de perdants. L'impact sur les hommes est strictement identique à celui du scénario B, puisque les hommes qui avaient trois enfants ou plus, et donc une majoration, la perdent (environ 33 % des hommes). Comme dans le scénario B, donc, les dépenses de majoration de pension des pères d'au moins trois enfants seraient redéployées vers les femmes avec un ou deux enfants – avec, de surcroît, des redistributions verticales.

S'agissant des femmes, le fait de verser un forfait selon le nombre d'enfants et non plus en proportion (scénario C *versus* B) diminue légèrement la proportion de gagnantes. 81,6 % des femmes nées en 1978 voient leur pension augmenter d'au moins 1 %, 13,1 % ne sont pas significativement impactées, tandis que 5,3 % seraient perdantes (*graphique 7*). Il y aurait un peu plus de femmes perdantes dans le scénario C que dans le scénario B, et elles seraient concentrées parmi les femmes ayant trois enfants ou plus (16 % de perdantes parmi elles contre 7 % dans le scénario B). Ce constat renvoie au choix d'un barème forfaitaire, qui désavantage les femmes à pension élevée. Outre la proportion de gagnants et de perdants, la distribution des gains varie sensiblement. Contrairement au scénario B, il y aurait des femmes gagnant plus de 10 % sur leur pension à 68 ans (environ 21 % d'entre elles), voire plus de 20 % (environ 11 %).

À l'inverse du scénario B, l'intensité du gain de pension pour les femmes varierait sensiblement selon le niveau de pension initial. En effet, 51,1 % des femmes du 1^{er} cinquième verraient leur pension croître d'au moins 20 %, tandis qu'au sein du cinquième le plus élevé, quasiment aucune femme ne gagnerait plus de 5 % dans ce scénario. C'est d'ailleurs au sein de ce dernier cinquième que se concentrerait la minorité de femmes perdantes (environ 30 % des femmes de ce cinquième). Compte tenu du niveau élevé de leur pension, la majoration qui leur est calculée de manière proportionnelle en législation actuelle s'avère supérieure au forfait du scénario C.

En moyenne, sur la génération 1978, les femmes gagneraient 3,9 % sur leur pension à 68 ans, alors que les hommes perdraient 3,0 % (*graphique 8*). Le gain moyen atteindrait près de 21 % chez les femmes du 1^{er} cinquième, 6,9 % chez celles du 2^e cinquième, et continuerait de baisser avec le niveau de pension, jusqu'à ne représenter que 0,4 % chez celles qui font partie des 20 % des pensions les plus aisées. En cela, le choix de barèmes forfaitaires induit des effets nettement différents du scénario B dans lequel la variabilité selon le cinquième de pension est bien moindre.

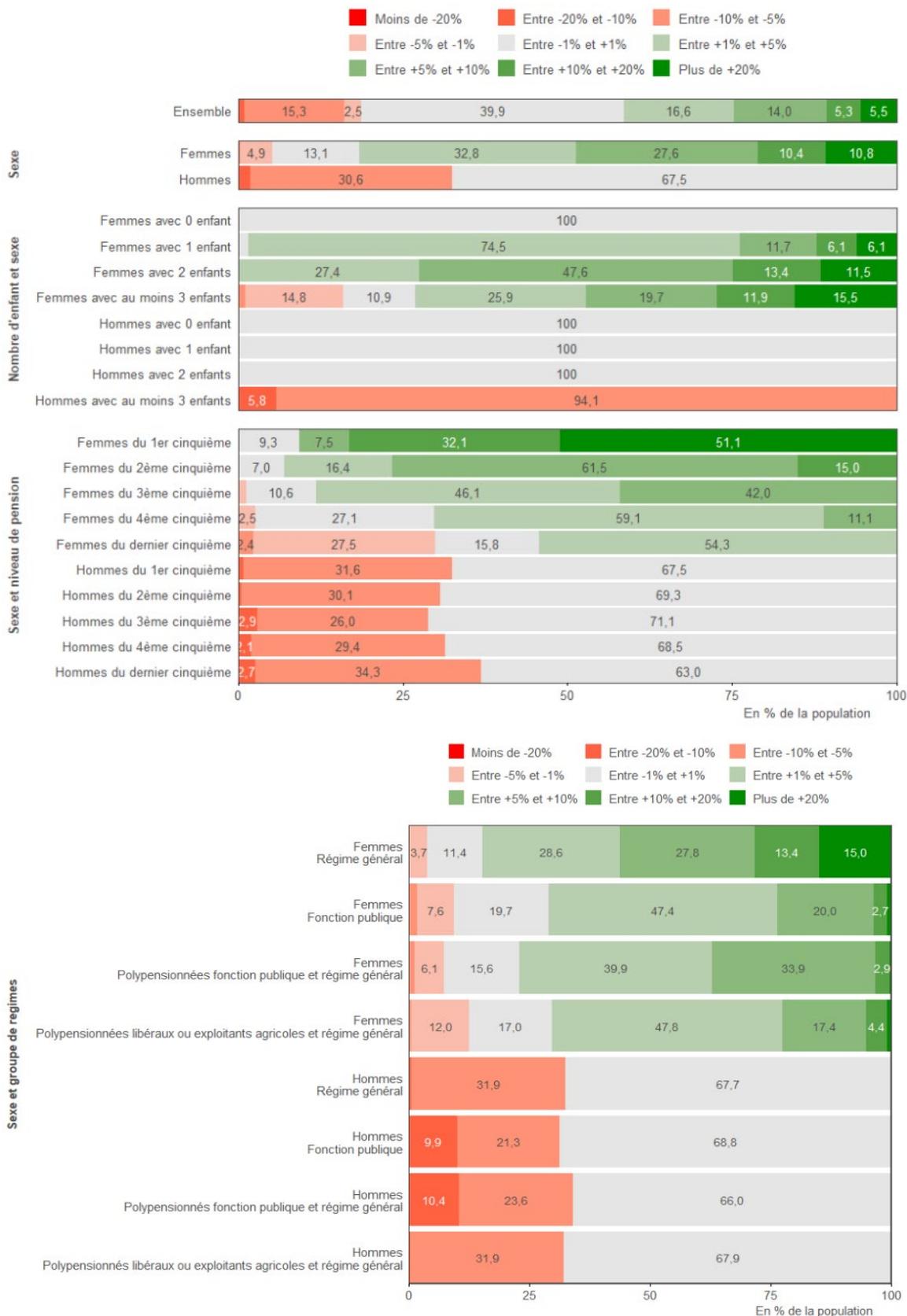
En outre, ce sont les femmes salariées du privé ou indépendantes qui bénéficieraient du gain moyen le plus important (4,9 %) – en lien avec leur surreprésentation parmi les basses pensions. Les femmes ayant été fonctionnaires ou professions libérales sont, à l'inverse, relativement plus nombreuses à perdre en cas d'application du scénario C. La variabilité du gain en fonction du régime d'affiliation serait donc également plus importante que dans le scénario B.

S'il présente des effets redistributifs différents du scénario B par le choix de barèmes forfaitaires, ce scénario a un effet commun, celui relatif aux impacts selon le nombre d'enfants. Le gain relatif de pension serait deux fois plus important pour les femmes avec deux enfants que pour celles en ayant un : de manière générale, qu'il soit forfaitaire ou proportionnel, le choix d'un barème progressif dès le premier enfant avantagerait plus particulièrement les femmes avec deux enfants par rapport à la situation actuelle. Ce barème se justifie par le fait que l'impact de la naissance d'un enfant sur le salaire des femmes augmente selon le rang de l'enfant¹⁹ et, plus largement, que les écarts de rémunération entre femmes et hommes s'amplifient avec le nombre d'enfants²⁰.

¹⁹ La naissance d'un enfant diminue le revenu salarial des femmes de 4,9 % en moyenne pour le 1^{er} enfant, 6,4 % pour le 2nd, 9,9 % pour le 3^e et 11,3 % pour les enfants de rang supérieur (Coudin *et al.*, 2018).

²⁰ En 2022, l'écart de salaire net en équivalent temps plein (EQTP) entre les femmes et les hommes était de 5,8 % pour les personnes sans enfant, 13,6 % pour celles avec un enfant, 20,4 % pour celles avec deux enfants et 28,2 % pour celles avec trois enfants ou plus (Gerardin, 2025).

Graphique 7 Proportion de retraités nés en 1978 gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario C, par sous-population

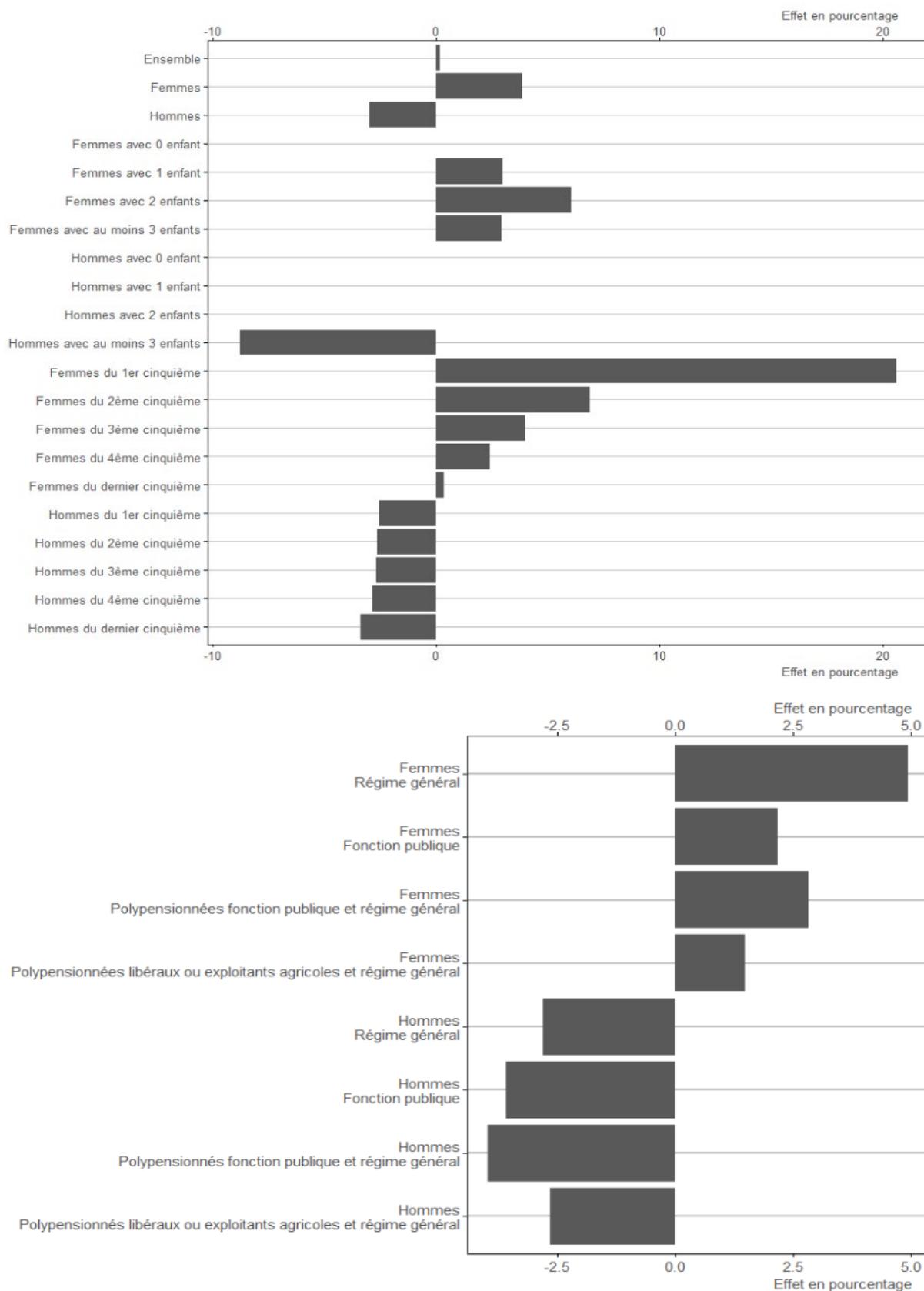


Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario C, 15,3% de l'ensemble des assurés verraient leur pension à 68 ans baisser entre 5% et 10%.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Graphique 8 Évolution de la pension moyenne à 68 ans des retraités nés en 1978 après application du scénario C, par sous-population



Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario C, la pension moyenne à 68 ans des femmes ayant deux enfants augmenterait de 6,1 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Le tableau 3 récapitule, sur la base de la génération 1978, les principaux indicateurs de dispersion, entre sexes et niveaux de pension, en fonction des scénarios.

In fine, le scénario C serait le plus redistributif, c'est-à-dire celui qui réduirait le plus les inégalités par rapport à la législation actuelle. Ainsi, le ratio de pension moyenne entre femmes et hommes passerait de 84,9 % à 90,9 %, soit 6 points de pourcentage de réduction de l'écart (*tableau 3*). De plus, le rapport entre les pensions moyennes au sein du dernier et du premier cinquièmes baisserait de près d'un point (de 8,0 à 7,1), traduisant une diminution des écarts de pension entre les retraités.

Tableau 3 Indicateurs de dispersion de la pension à 68 ans (pour la génération 1978, en fonction du scénario retenu, en euros 2023

	Pension mensuelle moyenne des femmes (en euros)	Pension mensuelle moyenne des hommes (en euros)	Ratio de pension moyenne entre femmes et hommes (en %)	Pension mensuelle moyenne au sein du 1 ^{er} cinquième (en euros)	Pension mensuelle moyenne au sein du 5 ^e cinquième (en euros)	Rapport entre la pension moyenne du dernier cinquième et celle du 1 ^{er} cinquième
Scénario central	1 668	1 964	84,9	454	3 636	8,0
Scénario A	1 673	1 958	85,5	493	3 580	7,3
Scénario B	1 723	1 906	90,4	458	3 593	7,8
Scénario C	1 733	1 906	90,9	499	3 564	7,1

Lecture > Dans le scénario central, c'est-à-dire avec la majoration de pension pour enfants de la législation actuelle, la pension moyenne à 68 ans au sein du 1^{er} cinquième serait de 454 euros 2023. En revanche, elle s'élèverait à 493 euros 2023 avec le scénario A, à 458 euros 2023 avec le scénario B et à 499 euros 2023 avec le scénario C.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

■ 8. TROIS SCÉNARIOS QUASI ÉQUILIBRÉS FINANCIÈREMENT À COURT TERME, MAIS AUX TRAJECTOIRES DIVERGEANT LÉGÈREMENT À HORIZON PLUS LOINTAIN

Les différents scénarios sont calibrés pour être globalement équilibrés financièrement à court terme, au sens où ils laissent quasi inchangé le niveau des dépenses de pension²¹ (présentées ici en part du produit intérieur brut [PIB]) par rapport à la législation actuelle. À plus long terme, en revanche, la trajectoire financière est modifiée.

À l'horizon 2090, les scénarios A, B et C engendreraient un surcoût par rapport à la législation actuelle (scénario central). Ce surcoût serait modéré dans le cadre des scénarios A et B, de l'ordre de 0,02 point de PIB, mais sensiblement plus important pour le scénario C, autour de 0,08 point de PIB (*graphique 9*). Ces variations apparaissent limitées compte tenu du poids des prestations de droit direct dans leur ensemble (environ 12 % du PIB). Toutefois, elles ne sont pas totalement négligeables lorsqu'elles sont mises au regard du poids de la majoration de pension pour enfants, qui représentait 0,36 point de PIB (8,4 milliards d'euros) en 2020.

Ces dynamiques financières différentes renvoient d'abord aux changements de périmètre (scénarios B et C) et à la distribution du nombre d'enfants. En raison de la baisse des taux de fécondité, la part des femmes avec un ou deux enfants augmente, tandis que celle des femmes avec trois enfants ou plus diminue. Cette déformation démographique contribue ainsi à accroître le niveau des dépenses par rapport à la législation actuelle lorsque la majoration est servie dès le premier enfant (scénarios B et C).

Par ailleurs, un autre effet est à l'œuvre dans le cas du scénario B. Compte tenu de la réduction progressive des écarts de pension entre femmes et hommes, le passage d'une majoration ouverte à tous à une majoration réservée aux femmes tend, à partir d'un point de départ équilibré, à augmenter les dépenses de majoration. En effet, si l'écart de pension diminue, et donc que la pension moyenne des femmes relative à celle des hommes augmente, alors les taux de majoration déterminés au calibrage initial ne garantissent plus la neutralité budgétaire. En d'autres termes, la détermination des taux de majoration qui rendent le changement de périmètre neutre budgétairement est valable uniquement pour une situation donnée, avec un écart de pensions entre femmes et hommes défini.

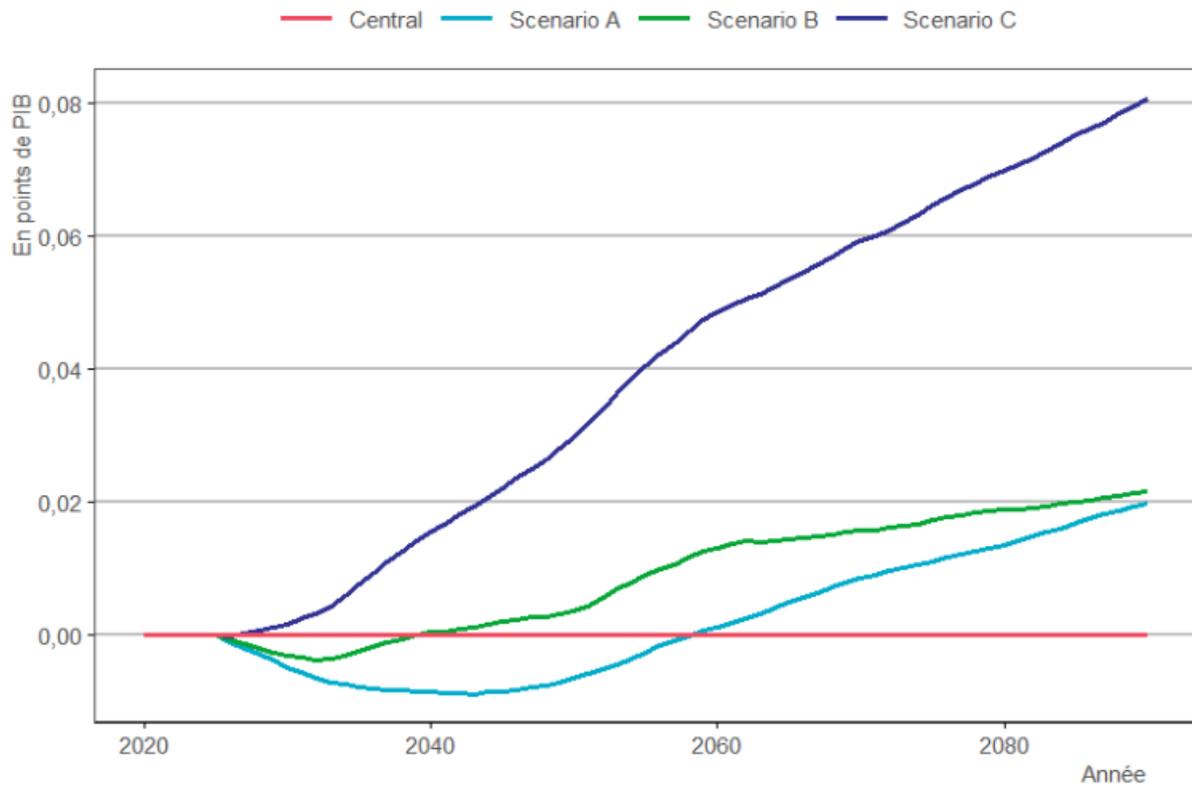
Enfin, pour les scénarios forfaitaires (A et C), se pose la question du mode de revalorisation de la majoration. Le choix de retenir l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) tient au fait qu'il s'agit du rythme tendanciel d'évolution des pensions à la liquidation, en rythme de croisière. Toutefois, cette évolution ne se vérifie pas à court et moyen termes. En effet, la diminution de la proportion de personnes à carrière complète (à la suite de l'allongement de la durée d'assurance requise et l'entrée plus tardive sur le marché du travail), les baisses de rendement à l'Agirc-Arrco et la modération de l'évolution du point d'indice de la fonction publique conduisent à une évolution moins dynamique des pensions par rapport aux salaires, à court et moyen termes. Ainsi, en cas de revalorisation du forfait selon le SMPT, le poids de la majoration pour enfants dans la pension tendrait à augmenter au fil du temps.

In fine, la dérive financière est plus importante dans le cas du scénario C, qui cumule la déformation de la structure démographique avec cette revalorisation du forfait un peu plus dynamique que l'évolution de la pension moyenne.

À titre indicatif, le scénario B sans plafond et le scénario C sans surcote mère généreraient un surcoût de 0,03 point de PIB en 2090, tandis que le scénario B sans surcote mère diminuerait les dépenses de 0,03 point de PIB à ce même horizon.

²¹ L'effet sur les ressources est nul puisque l'âge de départ est supposé identique entre le scénario central et les différentes variantes. De ce fait, l'impact sur les dépenses donne *de facto* celui sur le solde.

Graphique 9 Évolution de la part des dépenses de retraite de droit direct dans le PIB selon le scénario retenu, par rapport au scénario central (législation actuelle)



Lecture > En 2060, la hausse des dépenses de retraite atteindrait environ 0,01 point de PIB dans le scénario B et 0,05 point de PIB dans le scénario C.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

■ CONCLUSION

Parmi les dispositifs de solidarité, les majorations de pension pour parents de trois enfants concernent environ un assuré sur trois pour les générations récentes et représentent près de 3 % des dépenses de retraite. Elles présentent assez peu de caractère redistributif et leur effet sur les disparités de pensions entre femmes et hommes est limité. Enfin, l'essentiel des dépenses de solidarité versées à ce titre sont concentrées parmi les assurés à hautes pensions. Ces différents constats renvoient tous au fait que la majoration est actuellement versée indifféremment du sexe de l'assuré ou de son niveau de pension, au taux de 10 %.

À la demande du COR, la DREES a simulé plusieurs scénarios d'évolution de ces dispositifs, renvoyant au périmètre d'application (la restreindre aux femmes, ou encore la verser dès le premier enfant) ou au mode de calcul (proportionnel ou forfaitaire). Le passage à un forfait (respectivement la restriction de son champ d'application aux femmes), pourrait contribuer à réduire les écarts de pension (respectivement les inégalités entre sexes). Un scénario, croisant ces deux dimensions, pourrait permettre de vérifier ces deux propriétés. Dans tous les cas, les scénarios induisent d'importantes redistributions, entre femmes et hommes, selon le nombre d'enfants, voire également en fonction du niveau de pension ou du régime d'affiliation dans le cas de scénarios forfaitaires.

S'il est possible de déterminer les barèmes (forfaits ou niveaux respectifs des majorations pour un, deux ou trois enfants le cas échéant) afin d'assurer une neutralité financière à court terme (c'est-à-dire redistribuer les dépenses de majorations à coût constant entre assurés), la question se pose de l'évolution du coût à long terme. En effet, compte tenu des évolutions des structures familiales (moins de familles nombreuses) et de la progression du niveau des pensions liquidées, le choix de verser la majoration dès le premier enfant ou le mode de revalorisation des forfaits sont loin d'être neutres sur la trajectoire budgétaire. Le calibrage des forfaits et des taux de majoration a donc vocation à être affiné si l'on souhaite concilier équilibre budgétaire de court terme et trajectoire de long terme.

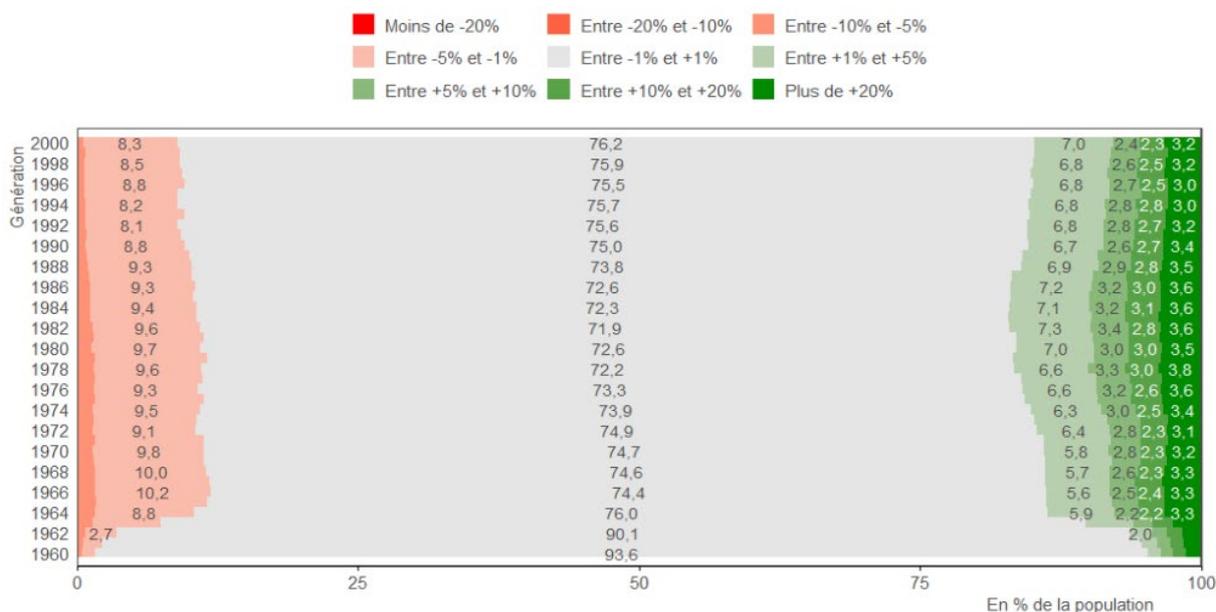
Il existe par ailleurs, d'autres dispositifs familiaux nettement plus ciblés vers les femmes : les majorations de durée d'assurance et l'AVPF. Il s'agit de droits permettant de valider de la durée d'assurance et donc d'atteindre plus facilement le taux plein ou de réduire la décote. Contrairement aux majorations de pension, ils permettent d'anticiper le départ, sans concourir explicitement à améliorer le niveau de pension.

■ RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- **Aubert, P., Bonnet, C.** (2024). [Supprimer les écarts de retraite entre les femmes et les hommes : un objectif qui passe aussi par une évolution des droits familiaux](#). Institut des politiques publiques, note de blog.
- **Bac, C.** (2008). [Rappel sur l'historique des droits familiaux au régime général](#). Séance du COR de septembre 2008, document 3.
- **Cheloudko, P, Marino, A.** (2024, octobre). [Les retraités et les retraites – Édition 2024. Paris, France, DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.](#)
- **Coudin, E. et al.** (2018). [Family, firms and the gender wage gap in France](#). Institute for Fiscal Studies.
- **Gerardin, M.** (2025, mars). [Écart de salaire entre femmes et hommes en 2023 : entre 1995 et 2023, l'écart de revenu salarial a diminué d'un tiers](#). Insee, [Insee Focus, 349](#).
- **SG COR** (2023). [Les dispositifs réglementaires de droits familiaux](#). Séance du COR d'octobre 2023, document 2.
- **SG COR** (2023). [Les objectifs initiaux des droits familiaux et conjugaux et leur évolution](#). Séance du COR d'octobre 2023, document 5.
- **SG COR** (2023). [Les carrières des femmes relativement à celles des hommes et selon le nombre d'enfants](#). Séance du COR d'octobre 2023, document 16.

Annexe 1. L'impact intergénérationnel

Graphique A1 Proportion de retraités gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario A, par génération

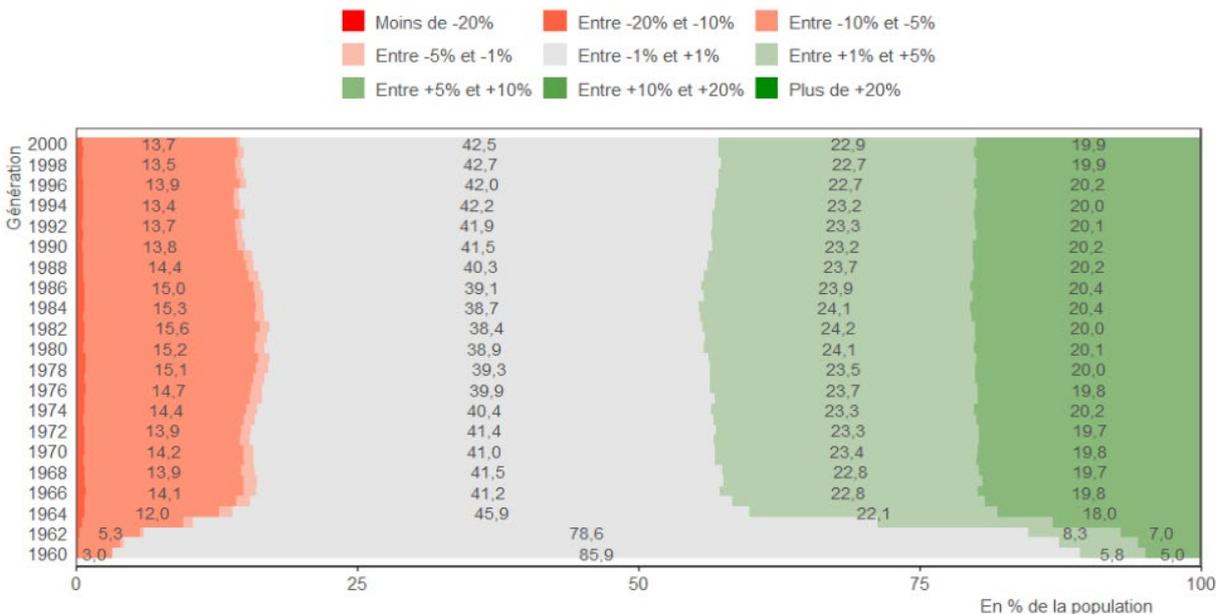


Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario A, 8,3 % des assurés de la génération 2000 verraient leur pension à 68 ans baisser entre 1 % et 5 %.

Champ > Retraités titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Graphique A2 Proportion de retraités gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario B, par génération

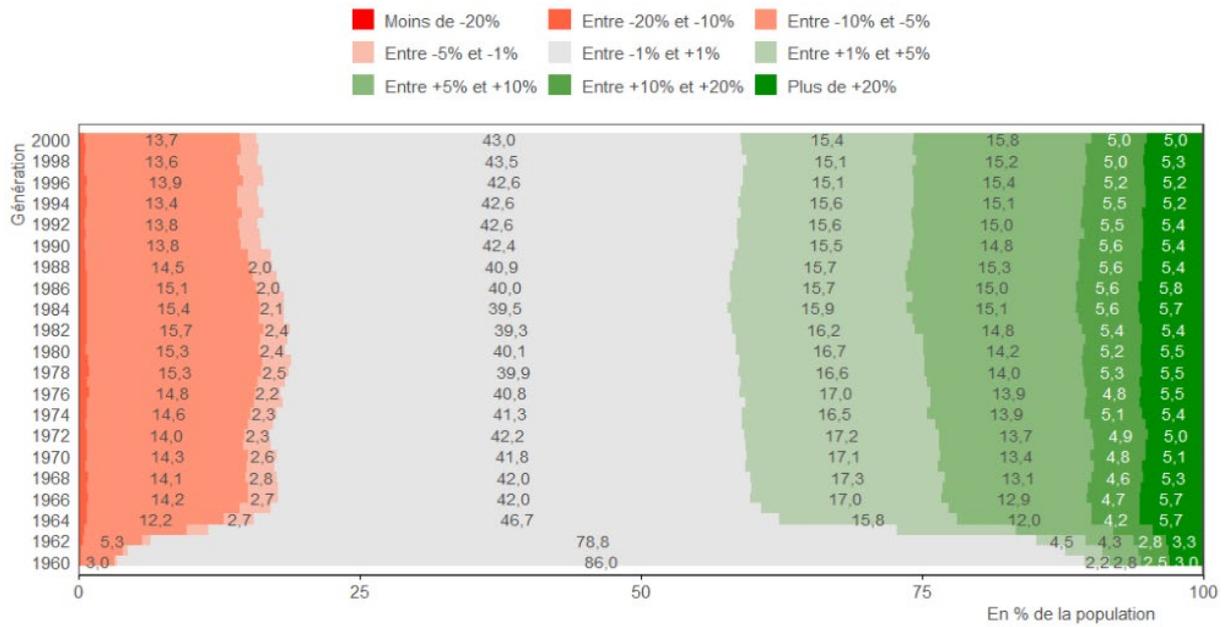


Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario B, 22,9 % des assurés de la génération 2000 verraient leur pension à 68 ans augmenter entre 1 % et 5 %.

Champ > Retraités titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Graphique A3 Proportion de retraités gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario C, par génération



Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario C, 5 % des assurés de la génération 2000 verraient leur pension à 68 ans s'accroître d'au moins 20 %.
Champ > Retraités titulaires d'une pension de droit direct.
Source > DREES, Trajectoire.

Annexe 2. Scénarios B et C avec suppression du dispositif « surcote mère »

Les scénarios B et C sont reproduits, mais en supprimant le dispositif permettant aux personnes ayant des majorations de durée d'assurance (MDA) pour enfants et ayant une carrière complète de surcoter dès l'âge de 63 ans, sans attendre l'âge d'ouverture des droits établi à 64 ans depuis la réforme de 2023.

Dans le modèle Trajectoire, seules les femmes sont supposées avoir des MDA pour enfants et sont donc concernées par cette mesure. Cette suppression concerne donc les femmes, à carrière complète, que l'on trouve plus souvent dans les cinquièmes de pension supérieurs.

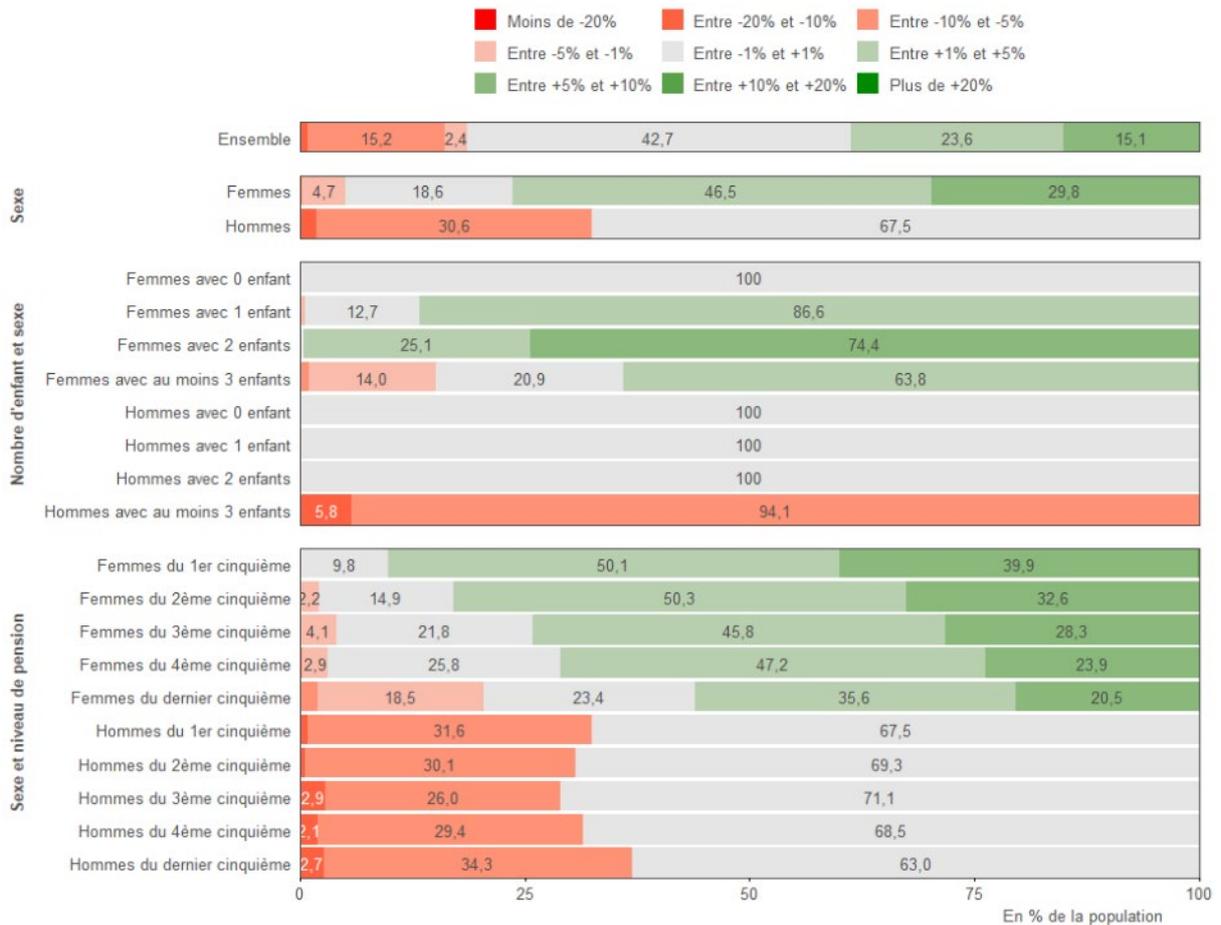
Ainsi, alors que le scénario B conduisait à 10,2 % de femmes perdantes dans le dernier cinquième, le scénario B sans « surcote mère » cette proportion doublerait (20,5 %). De même, la proportion de femmes gagnantes décroît avec le niveau de pension, contrairement à ce qui était constaté dans le scénario B.

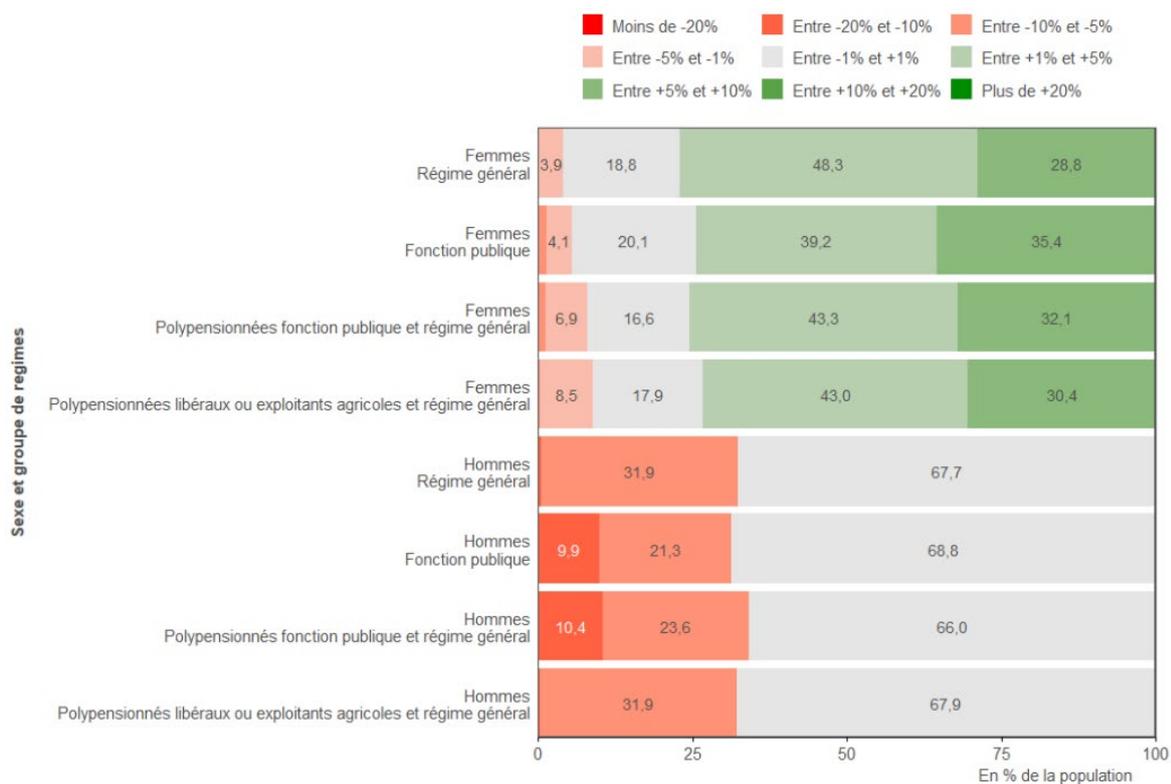
In fine, tous niveaux de pension confondus, ce scénario conduit à diminuer la pension de 5 % des femmes, contre 2 % avec maintien de la surcote mère (scénario B). De même, la proportion de femmes gagnant plus de 5 % baisse d'un peu moins de 10 points de pourcentage (passant de 39,5 % à 29,8 %).

Les mêmes constats peuvent être réalisés en ce qui concerne le scénario C.

Scénario B avec suppression du dispositif « surcote mère »

Graphique B1 Proportion de retraités nés en 1978 gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario B et suppression de la « surcote mère », par sous-population



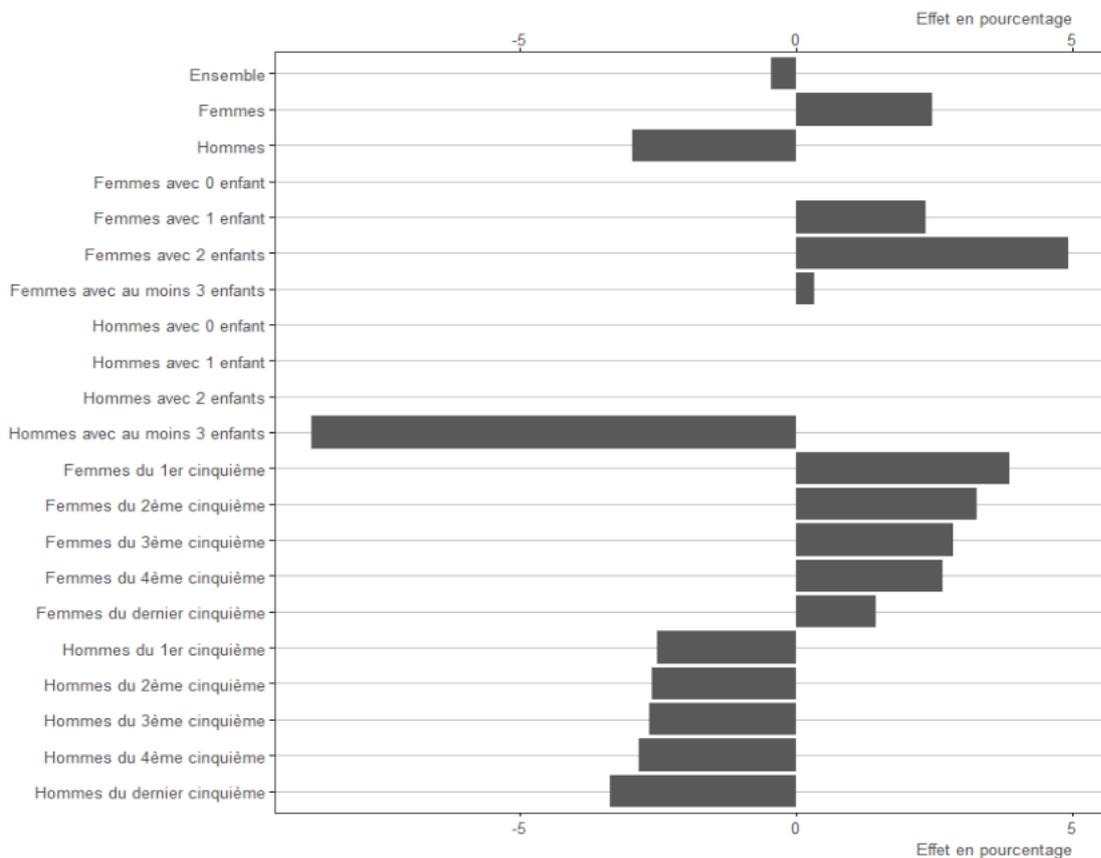


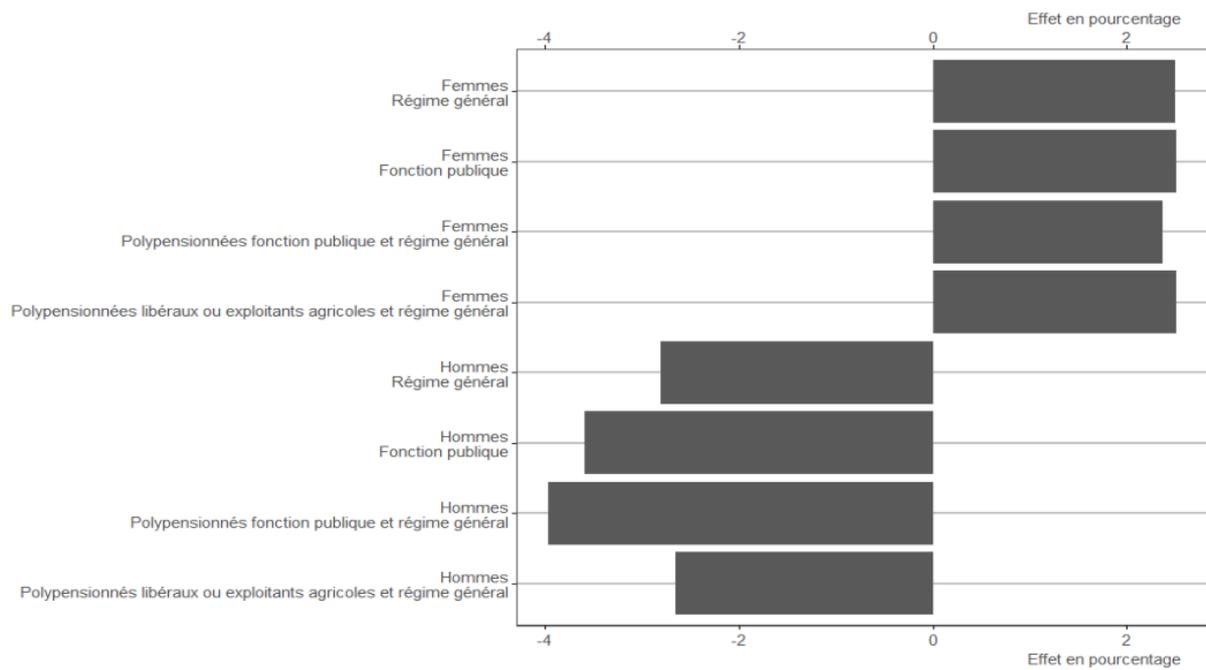
Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario B (sans « surcote mère »), 29,8 % des femmes verraient leur pension à 68 ans augmenter entre 5 % et 10 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Graphique B2 Évolution de la pension moyenne à 68 ans des retraités nés en 1978 après application du scénario B et suppression de la « surcote mère », par sous-population





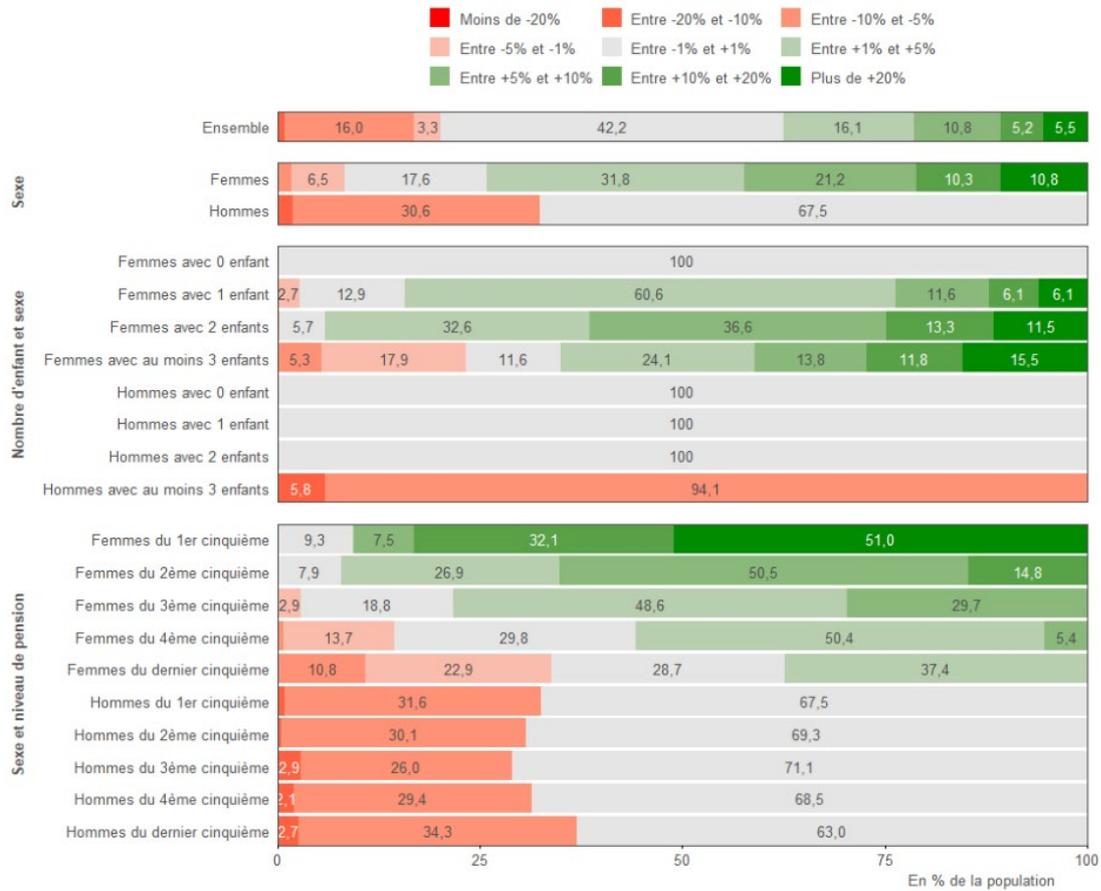
Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario B (sans « surcote mère »), la pension moyenne à 68 ans des hommes ayant au moins trois enfants diminuerait de 8,7 %.

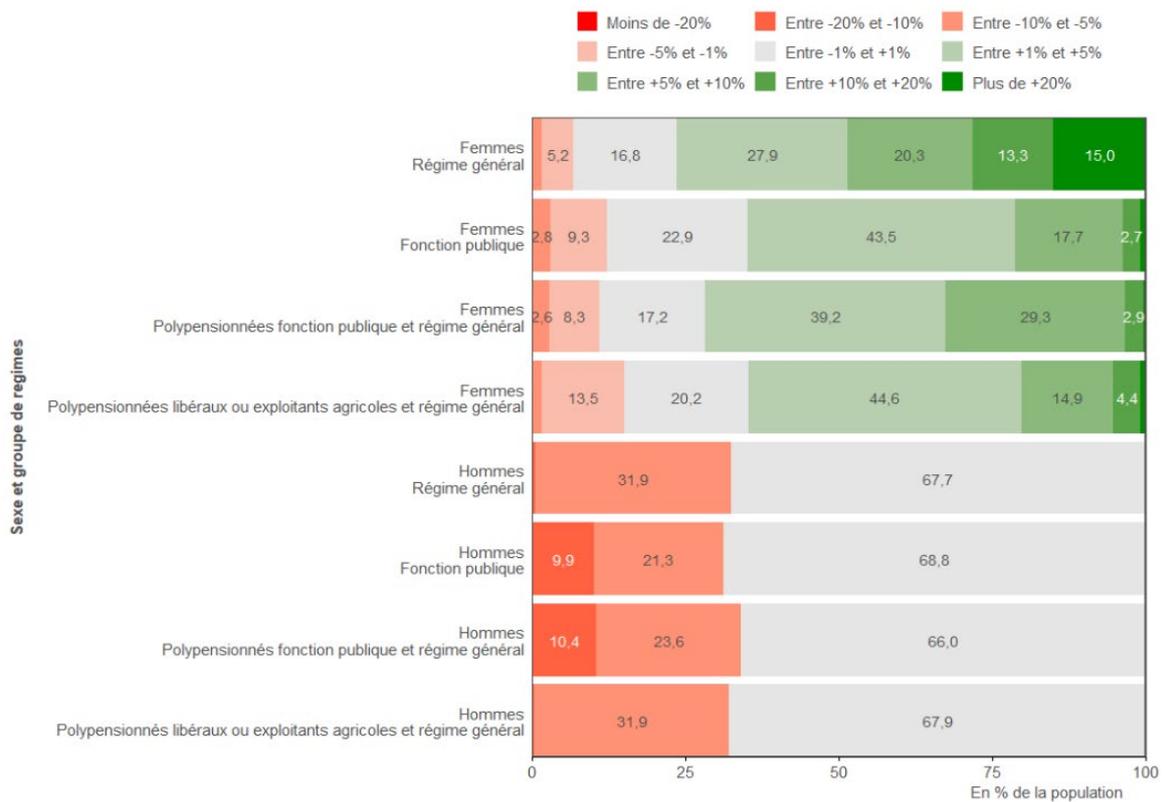
Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Scénario C avec suppression du dispositif « surcote mère »

Graphique B3 Proportion de retraités nés en 1978 gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario C et suppression de la « surcote mère », par sous-population



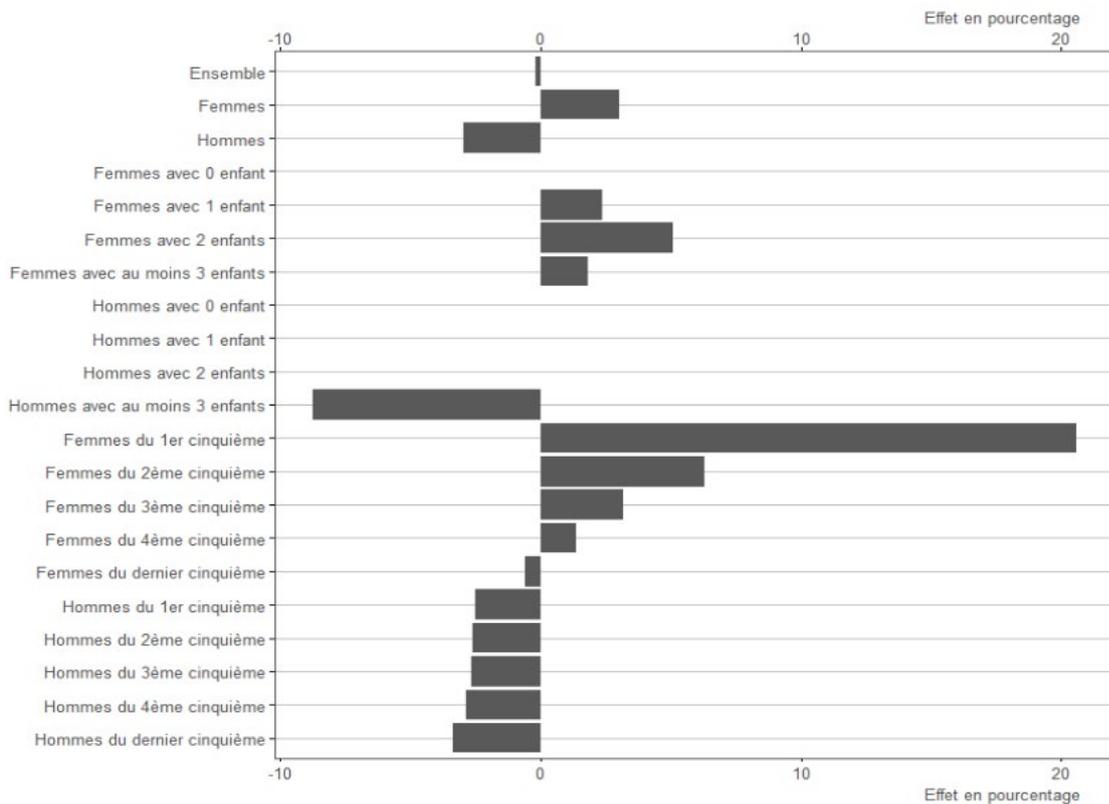


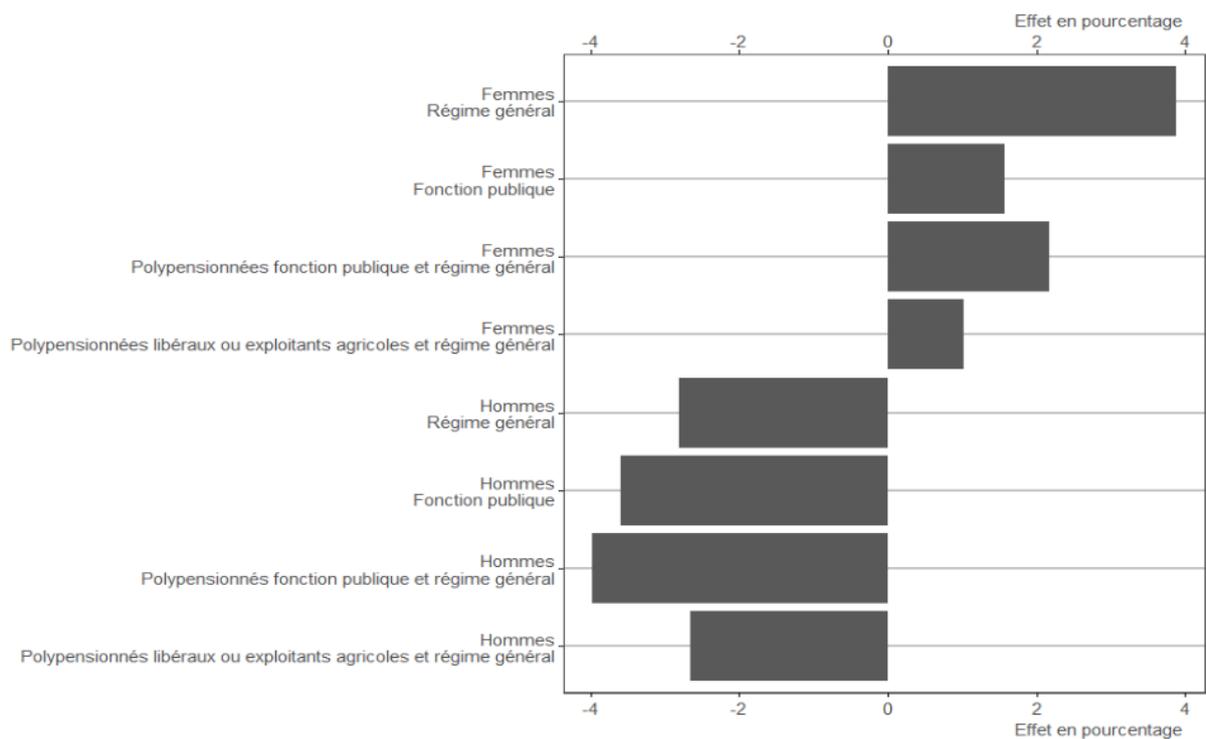
Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario C (sans « surcote mère »), 30,6 % des hommes verraient leur pension à 68 ans diminuer entre 5 % et 10 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Graphique B4 Évolution de la pension moyenne à 68 ans des retraités nés en 1978 après application du scénario C et suppression de la « surcote mère », par sous-population





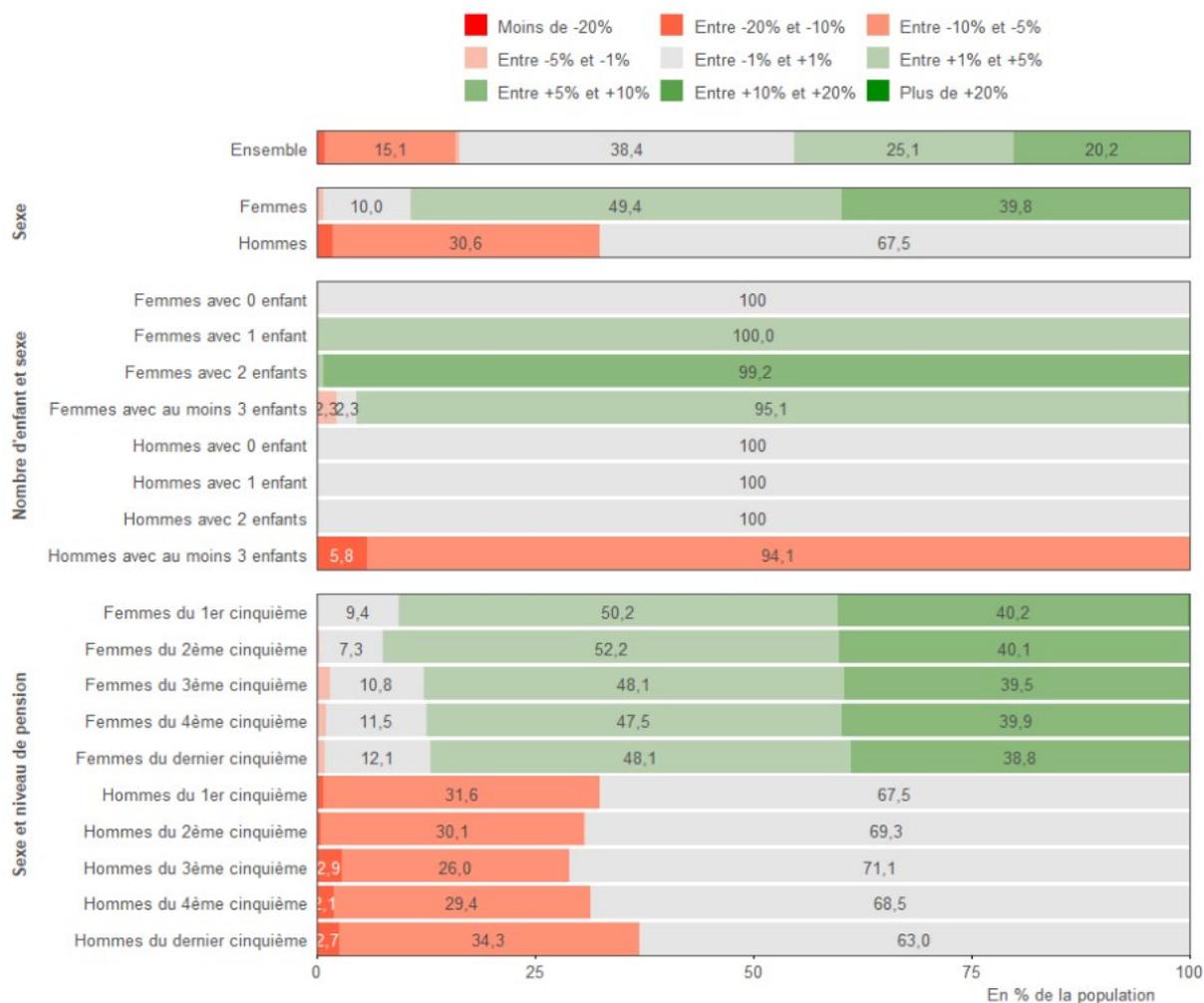
Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario C (sans « surcote mère »), la pension moyenne à 68 ans des femmes ayant au moins trois enfants augmenterait de 1,8 %.

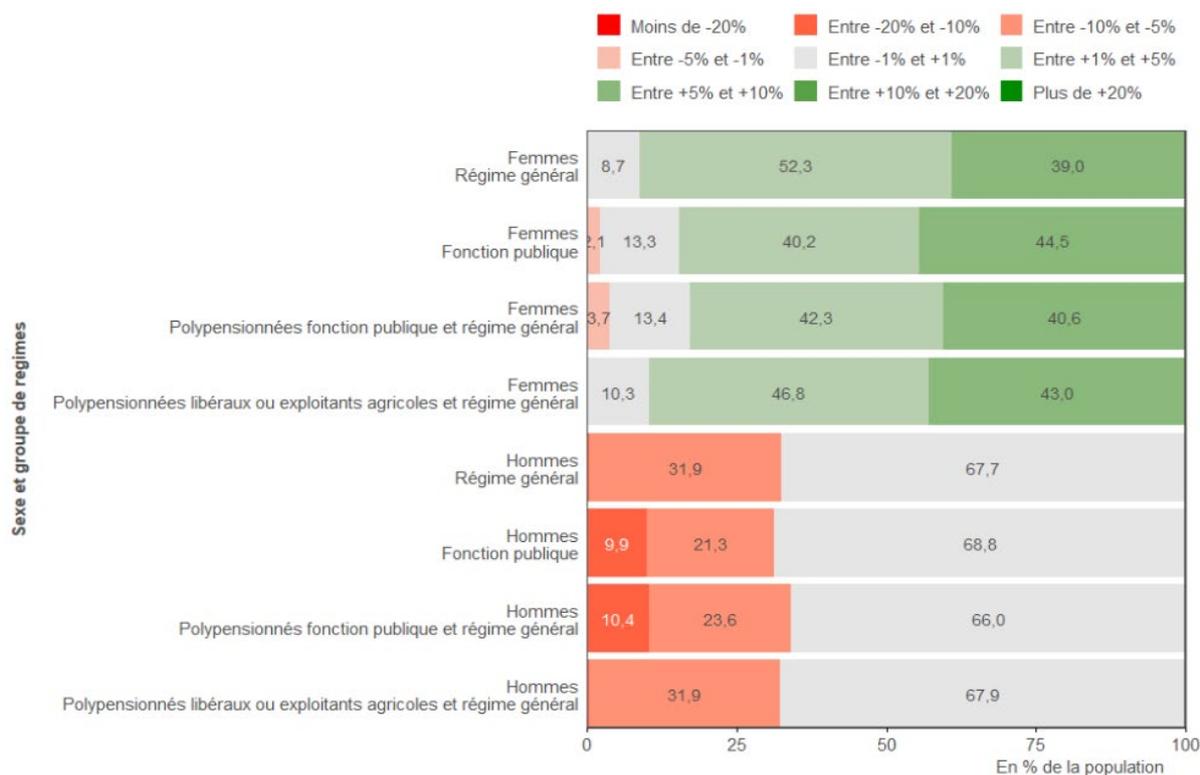
Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Annexe 3. Variante du scénario B, sans plafonnement de la majoration

Graphique C1 Proportion de retraités nés en 1978 gagnants ou perdants en termes de pension à 68 ans après application du scénario B (sans plafonnement de la majoration), par sous-population



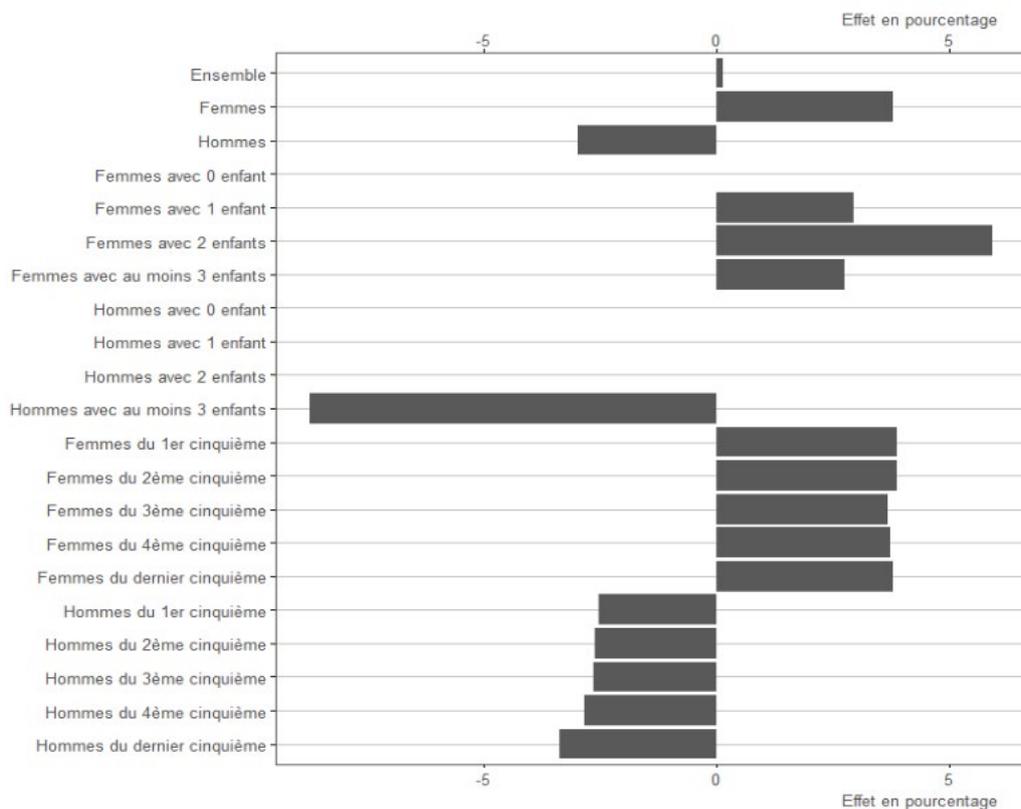


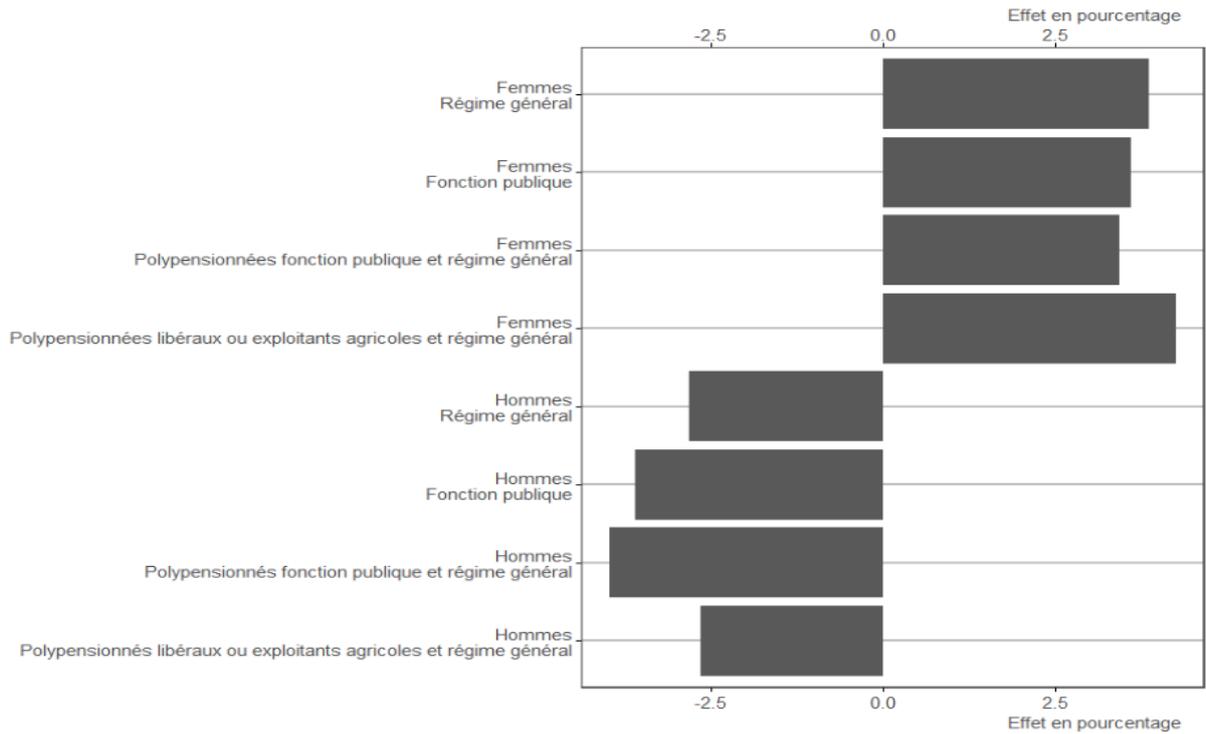
Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario B (sans plafond), 30,6 % des hommes verraient leur pension à 68 ans diminuer entre 5 % et 10 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Graphique C2 Évolution de la pension moyenne à 68 ans des retraités nés en 1978 après application du scénario B (sans plafonnement de la majoration), par sous-population





Lecture > Si la majoration de pension pour enfants était appliquée selon les modalités du scénario B (sans plafond), la pension moyenne à 68 ans des femmes augmenterait de 3,8 %.

Champ > Retraités nés en 1978 et titulaires d'une pension de droit direct.

Source > DREES, Trajectoire.

Les Dossiers de la DREES

N° 128 • mars 2025

Retraites : simulation
de trois scénarios d'évolution
de la majoration de pension
pour trois enfants

Directeur de la publication

Fabrice Lenglard

Responsable d'édition

Valérie Bauer-Eubriet

ISSN

2495-120X

Ministères sociaux

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)

14, avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP

Retrouvez toutes nos publications sur drees.solidarites-sante.gouv.fr et nos données sur www.data.drees.sante.fr
